



RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

Janvier – Février - Mars

2013

DÉLIBÉRATIONS ET DECISIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 15 JANVIER 2013

L'an deux mille treize le quinze janvier à dix-huit heures trente le Conseil municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. Gérard SANTOSUOSSO, Nadine MOREAU, Didier GUICHARD, Didier GEORGES, Roland GOGUERY, Patrick SEGAUD, Gérard GUERIN, Francis DINOCHÉAU, Henri BIGNELL, Valérie BOUTEVILLAIN, Stéphanie DEDION, Jean-Marie FERRARE, Anne-Marie FERREIRINHO, Solange HUGUEL, Olivier MAUPETIT, Bernadette PANAUD

Etaient absents : MM. Didier GUICHARD, Patrick SEGAUD, Jean-Marie FERRARE, Eric THIANT
Mmes Annie COPIN, Corinne CHARLOT, Stéphanie LHOSTE

Etaient excusés : MM. François MILLET, Eric THIANT
Mmes Béatrice RATELET, Corinne CHARLOT, Stéphanie LHOSTE

Ont donné Pouvoir : M. Eric THIANT à M. Roland GOGUERY
Mme Béatrice RATELET à Mme A.M FERREIRINHO
Mme Corinne CHARLOT à Mme Nadine MOREAU
Mme Stéphanie LHOSTE à M. Henri BIGNELL

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame Nadine MOREAU a été nommée secrétaire de la séance.

Date de convocation : 8 janvier 2013

Délibération n° 01/2013 – adoptée à l'unanimité

Avis concernant le projet de SAGE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130115-DEL01_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2013

Publication : 31/01/2013

Considérant que la Commission Locale de l'Eau est chargée de l'élaboration du SAGE Yèvre-Auron ;

Vu le projet de SAGE présenté et validé le 3 octobre 2012 par la Commission Locale de l'Eau ;

Vu l'article L 212-6 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier adressé le 23 octobre 2012 par la Direction de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable du Conseil général du Cher ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article précité la Commune doit donner son avis sur ledit projet dans les 4 mois à compter de la réception du courrier sinon celui-ci sera réputé favorable ;

Considérant que le courrier a été reçu le 26 octobre 2012 et que la Commune a donc jusqu'au 26 février 2013 pour donner son avis ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- EMET un avis favorable sur le projet de SAGE dans le sens où il s'agit de s'inscrire dans une démarche citoyenne et républicaine de préservation de l'eau ;

Toutefois, formule les souhaits et les vœux suivants :

- Que les normes et exigences du SAGE s'attachent davantage aux nouvelles constructions ;

- Que les anciennes structures et infrastructures publiques bénéficient de délais raisonnables et d'aides financières conséquentes ;
- Que les Collectivités Territoriales soient soutenues dans un programme progressif et acceptable de remise aux normes de leurs installations, et ce, afin de ne pas pénaliser les autres programmes également soumis à des normes et des nécessités de maintien de la population.

Délibération n° 02/2013 – adoptée à l'unanimité

Renoncement du droit de préemption de la Commune lors de la cession des parcelles du lotissement « Le Clos de Château Gaillard »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130115-DEL02_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2013

Publication : 31/01/2013

Vu la délibération du 28 janvier 2000 instituant le DPU (Droit de Préemption Urbain) sur les zones constructibles ;

Vu la délibération du 14 décembre 2010 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le PLU ;

Vu la délibération du 15 février 2011 instituant le maintien du DPU suite à l'approbation du PLU ;

Considérant que la Ville de TROUY ne souhaite pas faire valoir son Droit de Préemption Urbain (DPU) lors de la cession des parcelles du lotissement « Les Résidences du Château Gaillard » ;

Monsieur le Maire propose que la Ville n'exerce pas son DPU lors de la mise en vente des parcelles de ce lotissement mais de le réactiver dès leur achèvement.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire et en conséquence DECIDE de ne pas exercer son DPU pendant une durée limitée sur le lotissement « Le Clos de Château Gaillard » et notamment lors de l'achat des parcelles par les particuliers et constructeurs.
- PRECISE que son droit de préemption urbain sera de nouveau exercé à l'achèvement de ce lotissement.

Décision municipale n° 03/2013 –

Rendu-compte MAPA 16-2012 Lot 2 « Production, conditionnement et livraison de repas, en liaison froide, destinés au portage de repas à domicile »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130115-DEC03_2013-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2013

Publication : 31/01/2013

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'annonce publiée le 12 octobre 2012 ;

Vu la candidature présentée par SCOLAREST ;

Considérant que le candidat SCOLAREST, qui était arrivé en tête, s'est désisté du marché, le mercredi 12 décembre 2012 ;

Considérant que dans ce cas le candidat arrivé en deuxième position doit être retenu ;

Vu l'offre présentée par SOGIREST, candidat arrivé en deuxième position ;

En application de la délibération n° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 200 000 € HT ;

Vu le montant estimé du marché, inférieur à 200 000 € HT ;

Vu le seuil estimé de la prestation relevant des marchés à procédure adaptée ;

Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 11 décembre 2012.

Le Conseil municipal :

- PREND ACTE du compte-rendu de la présente décision attribuant le marché MAPA n° 16-2012 en ce qui concerne le LOT 2 « Production, conditionnement et portage de repas à domicile » à l'entreprise SOGIREST (03100 MONTLUCON) pour un montant de 4,74 € TTC par repas soit un montant total de 7 110 € TTC pour 1 500 repas par an.

Délibération n° 04/2013 – adoptée à l'unanimité

Approbation de la convention de mise à disposition de données numériques entre la DDT du Cher et la Commune de Trouy

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130115-DEL04_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2013

Publication : 31/01/2013

Vu le courrier adressé par la Direction Départementale des Territoires en date du 27 novembre 2012 ;

Vu la démarche engagée par les services de l'Etat et les Collectivités Territoriales en faveur de la dématérialisation des documents d'urbanisme en région Centre ;

Considérant que la Direction Départementale des Territoires a réalisé en 2012 la numérisation de l'ensemble des documents d'urbanisme existant dans le département ;

Considérant que cette procédure s'inscrit dans une démarche de développement durable et permet la simplification du partage et d'échange d'information entre Collectivités, services de l'Etat ou bureaux d'études ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE la convention proposée par la DDT du Cher.
- AUTORISE Monsieur le maire à la signer.

Décision municipale n° 05/2013 –

Renouvellement du contrat avec JVS pour la migration des logiciels existants vers la gamme Millésime On-Line

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130115-DEC05_2013-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2013

Publication : 31/01/2013

Vu la délibération du 23 septembre 2008 portant attribution des LOTS 3 et 4 du marché référencé N°06-2007, ayant pour objet « Fourniture et installation de logiciels de gestion comptable d'une Collectivité Territoriale de plus de 3 500 habitants avec maintenance et formation » à la société JVS ;

Considérant que les lots N° 3 et 4 dudit marché sont arrivés à échéance au 31 décembre 2012 ;

Vu le Code des Marchés Publics, en l'occurrence l'article 144, paragraphe II, prévoyant la possibilité de recourir à la procédure négociée sans mise en concurrence dans plusieurs cas ;

Vu l'alinéa 5 de l'article précité qui stipule que : « Pour les marchés complémentaires de fournitures qui sont exécutés par le fournisseur initial et qui sont destinés soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'entité adjudicatrice à acquérir un matériel de technique

différente entraînant une incompatibilité avec le matériel déjà acquis ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées » ;

Vu l'alinéa 6 de l'article précité qui stipule que : « *Pour les marchés complémentaires de services ou de travaux qui consistent en des prestations qui ne figurent pas dans le marché initialement conclu mais qui sont devenues nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution du service ou à la réalisation de l'ouvrage tel qu'il est décrit dans le marché initial, à condition que l'attribution soit faite à l'opérateur économique qui a exécuté ce service ou réalisé cet ouvrage :*

- a) Lorsque ces services ou travaux complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour l'entité adjudicatrice ;*
- b) Lorsque ces services ou travaux, quoi qu'ils soient séparables de l'exécution du marché initial, sont strictement nécessaires à son parfait achèvement » ;*

Considérant que les services municipaux Finances, Ressources Humaines, Accueil, Enfance-Scolaire et Social, déjà dotés de logiciels JVS, ont formulé le souhait de conserver les installations existantes pour les motifs suivants :

- L'installation de nouveaux logiciels induit :
 - La reprise de saisie de toutes les données nécessitant du temps et risquant de provoquer une surcharge de travail, source d'erreurs matérielles,
 - De nouvelles formations et réadaptations au nouvel outil,
 - De veiller à la bonne transition de l'ancien système au nouveau,
 - La difficulté de transmission d'informations entre l'ancien et le nouveau prestataire et l'émergence de problématiques diverses non anticipées.

Considérant que la gamme des logiciels de JVS propose une évolution conforme aux besoins, aux attentes de la Collectivité ainsi qu'aux obligations législatives et réglementaires ;

Vu les propositions techniques et financières présentées par JVS ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 27 novembre 2012 ;

Vu le budget 2012 de la Commune ;

Vu le seuil estimé des lots « Logiciels, Maintenance et Formations » dont l'estimation est inférieure à 90 000 € HT ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

En application de la délibération n° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et conformément aux articles L 2122-2, L 2122-22, L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis le compte rendu présenté lors de la séance du mardi 11 décembre 2012 ;

Le Conseil municipal :

- PREND ACTE du compte-rendu de la décision de la signature du contrat avec JVS :
 - ✓ Pour permettre la migration des logiciels existants de la gamme « Millésime-Horizon » et « Mairistem » vers la gamme « Millésime On-Line Intégral » pour les services finances, commande publique, ressources humaines, accueil, enfance-scolaire ainsi que d'outils internes pour tous les secteurs d'activités municipales,
 - ✓ Des prestations techniques (réinstallations, installations...),
 - ✓ De la reprise des données, des formations, de la maintenance et de l'assistance.
 - Pour une durée de 3 ans pouvant être renouvelé 1 an, sans dépasser une durée maximale de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2017 au maximum.
 - Pour un montant total maximal du contrat sur la base de 4 ans, de 26 895 € HT, soit 32 166.42 € TTC, selon l'échéancier pluriannuel suivant :
 - 1^{ère} année 10 020 € HT, soit 11 983.92 € TTC

- 2^{ème} année 5 625 € HT, soit 6 727.50 € TTC
 - 3^{ème} année 5 625 € HT, soit 6 727.50 € TTC
 - 4^{ème} année 5 625 € HT, soit 6 727.50 € TTC
-

Délibération n° 06/2013 – adoptée à l’unanimité

Approbation de la création d’un poste de Technicien Territorial dans le cadre de la nomination d’un agent en tant que Technicien Territorial stagiaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130115-DEL06_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2013

Publication : 31/01/2013

Le maire de TROUY, Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, rappelle à l’assemblée que ;

Conformément à l’article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque Collectivité sont créés par l’organe délibérant de la Collectivité ;

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant le tableau des effectifs de l’année 2013 ;

Considérant la nécessité de créer un emploi de Technicien Territorial, suite à la réussite par un agent au concours externe de Technicien Territorial ;

Considérant la manière de servir de l’agent ;

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante la création d’un emploi de Technicien Territorial, permanent, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires ;

Le Conseil, à l’unanimité,

- APPROUVE la création d’un poste de Technicien Territorial, permanent, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du

1^{er} février 2013.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter **1^{er} février 2013** :

Filière : Technique

Cadre d’emploi : Techniciens Territoriaux

Grade : Technicien Territorial

- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l’agent et aux charges sociales correspondantes à cet emploi seront inscrits au budget de l’exercice 2013, chapitre 12.

ARRETES REGLEMENTAIRES

Arrêté du 07.01.13 - n° 1 – **Réglementation de la Circulation – Travaux voirie**

Lotissement des Talleries

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de travaux de la société TEXROD – Route de Dun – 18000 BOURGES

lieu des travaux : TRAVAUX VOIRIE LOTISSEMENT DES TALLERIES – rue du Fanal et de la Rivelaine

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 14 janvier 2013 jusqu'au 30 mars 2013, la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue des travaux de voirie rue du Fanal et de la Rivelaine lotissement des Talleries.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*L'entreprise pour affichage sur les lieux des travaux.

Arrêté du 07.01.13 - n° 2 – Raccordement gaz Chemin du Bodivioux

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de travaux de la Société CHAROLAISE TP CENTRE Allée Beaumarchais 18390 ST-GERMAIN-DU-PUY

RACCORDEMENT GAZ

lieu des travaux : CHEMIN DU BODIVIOUX– TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 14 janvier 2013 pour 1 semaine la SCTPC est autorisée à effectuer les travaux RACCORDEMENT GAZ - CHEMIN DU BODIVIOUX – TROUY. La circulation sera réglementée, voire interdite et la chaussée rétrécie.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*Société Charollaise de Travaux Publics Centre.

Arrêté du 02.01.13 - n° 3 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130102-AR03_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/01/2013

Publication : 31/01/2013

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 9 janvier 2012 par Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy, domicilié 3 rue de Grandfond 18570 TROUY, demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Dimanche 6 janvier 2013,

ARRETE

Article 1

Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy, domicilié 3 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le Dimanche 6 janvier 2013 jusqu'à 0h30.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Monsieur le directeur de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet du Cher,
- * Monsieur le directeur de la sécurité publique,
- * Monsieur le président du Comité des fêtes de Trouy,

Arrêté du 02.01.13 - n° 4 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130102-AR04_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/01/2013

Publication : 31/01/2013

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 16 janvier 2012 par Monsieur BOUTET André, Président du Cyclo Club de Trouy domicilié 14 rue de Grandfond 18570 TROUY demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie Truchot le Dimanche 13 janvier 2013,

ARRETE

Article 1

Monsieur BOUTET André, Président du Cyclo Club de Trouy, domicilié 14 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le Dimanche 13 janvier 2013 jusqu'à 0h30mn. Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Monsieur le directeur de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet du Cher,
- * Monsieur le directeur de la sécurité publique,
- * Monsieur le président de l'Espoir Trucydien,

Arrêté du 02.01.13 - n° 5 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130102-AR05_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/01/2013

Publication : 31/01/2013

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 6 janvier 2012 par Monsieur LESAGE René, Président de la F.N.A.C.A section de Trouy domicilié 9 avenue du Cabaret 18570 TROUY demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie Truchot le Dimanche 20 janvier 2013,

ARRETE

Article 1

Monsieur LESAGE René, président de la F.N.A.C.A section de Trouy, domicilié 9 avenue du Cabaret 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le Dimanche 20 janvier 2013 jusqu'à 0h30mn.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Monsieur le directeur de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet du Cher,
- * Monsieur le directeur de la sécurité publique,
- * Monsieur le président de la F.N.A.C.A,

Arrêté du 09.01.13 - n° 6 – Délégation de fonctions et de signature à des adjoints

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130109-AR06_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/01/2013

Publication : 31/01/2013

Le maire de la commune de TROUY ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2112-18 à L.2122-20 ;

Vu le procès -verbal de la séance publique du Conseil municipal en date du 21 mars 2008 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints ;

Considérant le décès de Monsieur Thierry JOUANIN, conseiller municipal délégué, siégeant au sein de la Commission municipale « Suivi des chantiers, Espaces verts et Environnement » en tant que vice-président ;

Vu la délibération du 18 septembre 2012 mettant à jour les Commissions municipales et nommant Messieurs Roland GOGUERY et Gérard GUERIN vice-président de ladite Commission ;

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints ;

ARRETE

Article 1

A compter du 9 janvier 2013, Messieurs Roland GOGUERY et Gérard GUERIN sont délégués, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans les domaines suivants : « Suivi des chantiers, Espaces verts, Environnement ».

Ils assumeront les fonctions suivantes :

- Organisation et coordination des chantiers de travaux
- Suivi de l'entretien de la Commune et du cadre de vie

Article 2

Cette délégation entraîne délégation de signature.

La signature par Messieurs Roland GOGUERY et Gérard GUERIN des pièces et actes suivants : courriers, convocations et invitations, devra être précédée de la formule suivante « *par délégation du Maire* ».

Article 3

Le maire de la Commune de Trouy, la Directrice Générale des services et le trésorier de la Commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié dans le recueil des actes administratifs.

Arrêté du 09.01.13 - n° 7 – Interdiction utilisation stades d'honneur et annexe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130109-AR7_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/01/2013

Publication : 31/01/2013

Nous, Maire de la Commune de TROUY

Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment en ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'arrêté du 30.11.2012 n° AR119-2012 interdisant l'utilisation du terrain d'honneur et autorisant la pratique sur le terrain annexe

Considérant que le tout le stade municipal de TROUY est provisoirement impraticable à la pratique de tout sport,

ARRETONS

Article 1

Terrain d'honneur et Terrain annexe :

La pratique de tout sport sur le terrain d'honneur et sur le terrain annexe est interdite tous les jours à compter du 11.01.2013 jusqu'à nouvel ordre.

Article 2

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Cher,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique,
- Monsieur le Président de l'E.S. TROUY,
- Monsieur le Président de l'E.S. TROUY VETERANS,
- Monsieur le Président du District de Football du Cher,

chargé chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels prévus à cet effet, ainsi qu'à la porte d'entrée du stade de TROUY.

Arrêté du 15.01.13 - n° 8 – Réglementation de la Circulation – Travaux voirie Chemin du Gros Buisson

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de travaux de MARCEL TRAVAUX PUBLICS – ZA Les Chaumes 18570 LA CHAPELLE ST-URSIN

Branchement AEP

lieu des travaux : 14 Chemin du Gros Buisson

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 16 janvier 2013 jusqu'au 23 janvier 2013, la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue travaux branchement AEP 14 chemin du Gros Buisson.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★L'entreprise pour affichage sur les lieux des travaux.

Arrêté du 16.01.13 - n° 09 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130116-AR09_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/01/2013

Publication : 31/01/2013

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 21 juin 2012 par Madame COLLET Monique, présidente de la Gym Adultes Trucidienne domiciliée 38 avenue du Cabaret 18570 TROUY demandant d'organiser un dîner dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Samedi 02 février 2013,

ARRETE

Article 1

Madame COLLET Monique, présidente de la Gym Adultes Trucidienne, domiciliée 38 avenue du Cabaret 18570 TROUY, est autorisée à organiser un dîner dansant le Samedi 02 février 2013 jusqu'à 2h00.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Monsieur le directeur de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet du Cher,
- * Monsieur le directeur de la sécurité publique,
- * Madame la présidente de la Gym Adulte Trucidienne,

Arrêté du 16.01.13 - n° 10 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130116-AR10_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/01/2013

Publication : 31/01/2013

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 6 mars 2012 par Monsieur COFFINEAU Michel, trésorier de l'E.S. TROUY VETERANS domicilié 16 avenue du Cabaret 18570 TROUY demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Dimanche 3 février 2013,

ARRETE

Article 1

Monsieur POMMIER Hervé, président de l'E.S. TROUY VETERANS, domicilié 14 rue Jean Charcot 18230 SAINT-DOULCHARD, est autorisé à organiser un thé dansant le Dimanche 3 février 2013 jusqu'à 0h30.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Monsieur le directeur de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet du Cher,
- * Monsieur le directeur de la sécurité publique,
- * Monsieur le président de l'E.S. TROUY VETERANS,

Arrêté du 16.01.13 - n° 11 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130116-AR11_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/01/2013

Publication : 31/01/2013

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 9 janvier 2012 par Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy, domicilié 3 rue de Grandfond 18570 TROUY, demandant d'organiser un dîner dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Samedi 9 février 2013,

ARRETE

Article 1

Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy, domicilié 3 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le Samedi 9 février 2013 jusqu'à 2h00. Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Monsieur le directeur de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet du Cher,
- * Monsieur le directeur de la sécurité publique,
- * Monsieur le président du Comité des fêtes de Trouy,

Arrêté du 16.01.13 - n° 12 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130116-AR12_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/01/2013

Publication : 31/01/2013

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 5 janvier 2012 par Monsieur PALISSON Bernard, président de l'Espoir Trucidien domicilié 11 rue de Grandfond 18570 TROUY demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Dimanche 10 février 2013,

ARRETE

Article 1

Monsieur PALISSON Bernard, président de l'Espoir Trucidien, domicilié 11 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le Dimanche 10 février 2013 jusqu'à 0h30. Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Monsieur le directeur de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet du Cher,
 - * Monsieur le directeur de la sécurité publique, Monsieur le président de l'Espoir Trucidien,
-

Arrêté du 17.01.13 - n° 13 – Réglementation utilisation stade – Levée de l'interdiction temporaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130117-AR13_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2013

Publication : 31/01/2013

Nous, Maire de la Commune de TROUY

Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment en ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'arrêté N° AR07_2013 du 9 janvier 2013 interdisant la pratique de tout sport sur les terrains d'honneur et annexe

Considérant que le stade municipal est provisoirement praticable

ARRETONS

Article 1

L'arrêté du 9 janvier 2013 N°07_2013 est annulé. Les entrainements sportifs sont autorisés sur les terrains d'honneur et annexe en semaine mais Un seul match est autorisé les dimanches jusqu'à nouvel ordre sur le terrain d'honneur.

Article 2

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Cher,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique,
 - Monsieur le Président de l'E.S. TROUY,
 - Monsieur le Président du District de Football du Cher,
 - Monsieur le Président de la Ligue de football du Centre
- chargé chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels prévus à cet effet, ainsi qu'à la porte d'entrée du stade de TROUY.
-

Arrêté du 22.01.13 - n° 14 – Réglementation de la Circulation

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BOURGES – 34 rue Henri Sellier - 18000 BOURGES

REPARATION FUITE SUR CONDUITE EAU POTABLE

lieu des travaux : 15 Avenue des Anciens Combattants - TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 22.01.2013 pour 2 Jours la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de REPARATION FUITE SUR CONDUITE EAU POTABLE 15 Avenue des Anciens Combattants TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*Communauté d'Agglomération de BOURGES.

Arrêté du 23.01.13 - n° 15 – Assainissement individuel BOONMAN Johanns

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130123-AR15_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2013

Publication : 31/01/2013

Le Maire de TROUY,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de l'Urbanisme,

Vu, le Plan Local d'Urbanisation de la commune approuvé en 14 décembre 2010,

Vu, l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu, l'Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes,

Vu, la demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif déposée par Monsieur BOONMAN Johanns Ferme des noyers route de Plaimpied 18570 TROUY,

Considérant qu'un avis favorable a été émis suite à l'instruction de ce projet par le Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus,

Considérant que les travaux de réalisation de cette installation ont été effectués,

Considérant que le Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus, après visite, a déclaré cette installation conforme, déclaration assortie de quelques remarques,

ARRETE

Article 1

Monsieur BOONMAN Johanns est autorisé à installer, Ferme des Noyers route de Plaimpied - 18570 TROUY un dispositif d'assainissement non collectif.

Article 2

Monsieur BOONMAN Johanns est autorisé à mettre en service cette installation sous réserve du respect des observations formulées par le SPANC de Bourges Plus dans le compte-rendu de visite annexé au présent arrêté.

Article 3

Le Président de la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS est chargé du contrôle de fonctionnement de cet ouvrage, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus, notifié à l'intéressé et affiché et publié à la Mairie de TROUY.

Arrêté du 23.01.13 - n° 16 – Assainissement individuel GAUBAIN Yann

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130123-AR16_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2013

Publication : 31/01/2013

Le Maire de TROUY,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de l'Urbanisme,

Vu, le Plan Local d'Urbanisation de la commune approuvé en 14 décembre 2010,

Vu, l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu, l'Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes,

Vu, la demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif déposée par Monsieur GAUBAIN Yann 23 Route de Bourges 18570 LA CHAPELLE SAINT-URSIN sis Les Vallées Froides Route de Saint-Amand 18570 TROUY,

Considérant qu'un avis favorable a été émis suite à l'instruction de ce projet par le Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus,

Considérant que les travaux de réalisation de cette installation ont été effectués,

Considérant que le Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus, après visite, a déclaré cette installation conforme, déclaration assortie de quelques remarques,

ARRETE

Article 1

Monsieur GAUBAIN Yann est autorisé à installer, Les Vallées Froides Route de Saint-Amand - 18570 TROUY, un dispositif d'assainissement non collectif.

Article 2

Monsieur GAUBAIN Yann est autorisé à mettre en service cette installation sous réserve du respect des observations formulées par le SPANC de Bourges Plus dans le compte-rendu de visite annexé au présent arrêté.

Article 3

Le Président de la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS est chargé du contrôle de fonctionnement de cet ouvrage, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus, notifié à l'intéressé et affiché et publié à la Mairie de TROUY.

Arrêté du 23.01.13 - n° 17 – Circulation

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de INEO RESEAUX CENTRE BOURGES Rue Bossuet 18390 ST-GERMAIN-DU-PUY

Tranchée branchement Eclairage Public

lieu des travaux : ALLEE DES ANEMONES

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 06.02.2013 au 28.02.2013 la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue d'une tranchée branchement Eclairage Public Allée des Anémones TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entrepreneur.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*INEO RESEAUX CENTRE BOURGES.

Arrêté du 29.01.13 - n° 18 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130129-AR18_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2013

Publication : 31/01/2013

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 29 janvier 2013 par Madame Martine ROUSTIT, présidente du Comité du Personnel Communal de Trouy, domiciliée 24 impasse de la Saunière 18570 TROUY, demandant d'organiser une soirée dansante à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Samedi 23 février 2013,

ARRETE

Article 1

Madame Martine ROUSTIT, présidente du Comité du Personnel Communal de Trouy, domiciliée 24 impasse de la Saunière 18570 TROUY, est autorisée à organiser une soirée dansante le Samedi 23 février 2013 jusqu'à 2h00.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Madame la présidente du Comité du personnel communal de Trouy,

DÉLIBÉRATIONS ET DECISIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 19 FEVRIER 2013

L'an deux mille treize le dix-neuf février à dix-huit heures trente le Conseil municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. Gérard SANTOSUOSSO, Nadine MOREAU, Didier GUICHARD, Didier GEORGES, Béatrice RATELET, Roland GOGUERY, Patrick SEGAUD, Gérard GUERIN, Francis DINOCHÉAU, Henri BIGNELL, Valérie BOUTEVILLAIN, Anne-Marie FERREIRINHO, Stéphanie LHOSTE, Olivier MAUPETIT, François MILLET, Bernadette PANAUD

Etaient absents : MM. Jean-Marie FERRARE, Eric THIANT
Mmes Annie COPIN, Corinne CHARLOT,
Stéphanie DEDION, Solange HUGUEL

Etaient excusés : MM. Jean-Marie FERRARE, Eric THIANT
Mmes Corinne CHARLOT, Stéphanie DEDION, Solange HUGUEL

Ont donné Pouvoir : M. Eric THIANT à M. Roland GOGUERY
Mme Corinne CHARLOT à Mme Nadine MOREAU

Madame Nadine MOREAU a été nommée secrétaire de la séance.

Date de convocation : 12 février 2013

Délibération n° 07/2013 – adoptée à l'unanimité

Modification des statuts du SDE 18

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130219-DELI07_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2013

Publication : 26/02/2013

Monsieur le maire donne lecture de la délibération du comité du Syndicat Départemental d'Energie du Cher, n°2012-50 du 23 octobre 2012, relative à la modification des articles 1^{er} et 5 de ses statuts :

Les statuts du SDE 18 sont issus de la compilation des arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté modifié du 2 mai 1947 portant création du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Electricité et de Gaz du Cher ;
- Arrêté du 12 novembre 2003 portant extension des compétences, modification des règles de fonctionnement et transformation en SIVOM du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Electricité et de Gaz du Cher ;
- Arrêté du 5 août 2005 portant changement de dénomination du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Electricité et de Gaz du Cher ;
- Arrêté du 26 mars 2007 portant modification des statuts et transformation en syndicat mixte fermé à la carte du Syndicat Départemental d'Energie du Cher ;
- Arrêté du 26 juin 2009 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher ;
- Arrêté du 21 décembre 2010 portant intégration de nouvelles collectivités.

Par délibération susmentionnée, le Comité syndical a approuvé la modification de l'article 1^{er} des statuts, relatif à l'énergie, et de l'article 5, relatif au budget et à la comptabilité.

L'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 du même code et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la modification des statuts tels qu'ils sont rédigés en annexe à la délibération n° 2012-50 du Comité du 23 octobre 2012.

Entendu l'exposé de Monsieur le maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE la modification des statuts su SDE 18 tel que ci-annexé.

Délibération n° 08/2013 – adoptée à l'unanimité

Cotisations 2013 au SDE 18

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20130219-DELI08_2013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/02/2013
Publication : 26/02/2013

Vu le Comité syndical du 11 décembre 2012 du Syndicat Départemental d'Energie du Cher ;

Considérant que la ville de Trouy fait partie des collectivités adhérentes au SDE 18 et qu'elle lui a transféré la maintenance et les travaux d'éclairage public ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE les contributions 2013 énumérées dans le tableau récapitulatif ci-après, lesquelles seront imputées sur le budget communal primitif 2013, section de fonctionnement, article 6554.

Délibération n° 09/2013 – adoptée à l'unanimité

Nouveau périmètre du SIAB3A dans le cadre du SDCI (Schéma Départemental de Coopération Intercommunal)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20130219-DELI09_2013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/02/2013
Publication : 26/02/2013

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1796 du 21 décembre 2011 portant sur le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) pour le Cher ;

Vu l'arrêté n° 2012-1-860 du 24 juillet 2012 définissant le projet de modification d'extension du périmètre du SIAB3A ;

Considérant que l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 précise que dès la publication du SDCI le représentant de l'Etat dans le département met en œuvre les propositions prévues ;

Considérant que quatre communes n'ont pas été prises en compte dans la procédure d'extension ;

Considérant que l'arrêté préfectoral rectificatif des erreurs matérielles du 16 mars 2012 a permis de remédier à cette omission et d'inscrire les communes de Saint-Aignan des Noyers, Saint-Pierre les Etieux, Augy-sur-l'Aubois et Laverdines dans le projet d'extension du SIAB3A ;

Vu l'arrêté de périmètre engageant cette procédure qui a été notifié à la commune de Trouy le 20 décembre 2012 ;

Considérant que le Conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois à compter de cette notification pour donner son accord ;

Le Conseil municipal à, à l'unanimité,

- DONNE son accord sur ce nouveau périmètre du SIAB3A dans le cadre de la mise en œuvre du SDCI du Cher.
-

Délibération n° 10/2013 – Décision municipale

Tarifs 2013 du funérarium

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130219-DELI10_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2013

Publication : 26/02/2013

Conformément à l'article 12 du contrat de concession du 23 décembre 1991 portant sur l'exploitation du Funérarium de TROUY, qui a été transféré par délibération du 20 janvier 2009 à Monsieur Joël DUCHET ;

Monsieur le maire porte à la connaissance du Conseil municipal les tarifs 2013 inhérents aux prestations dudit établissement ;

Le Conseil municipal,

- PREND ACTE des tarifs du funérarium pour l'année 2013 tels que ci-annexés.
-

Délibération n° 11/2013 – Décision municipale

Renouvellement du contrat d'assurance avec IRM (Insurance Risk Management) pour 2013

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130219-DELI11_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2013

Publication : 26/02/2013

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 5 février 2013 ;

En application de la délibération N °31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et conformément aux articles L.2122-2, L.2122-22, L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis le compte rendu présenté lors de la séance du 15 janvier 2013 ;

Vu la proposition de convention d'assistance établie par Insurance Risk Management portant sur l'optimisation de la gestion des contrats et des sinistres de la ville de TROUY ;

Considérant que l'objectif de cette assistance est d'apporter plus d'efficacité dans la gestion courante des dossiers ;

Vu l'avis favorable des services et du Bureau municipal du 5 février 2013 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire-adjoint aux finances ;

Le Conseil municipal,

- PREND ACTE de la convention d'assistance proposée par Insurance Risk Management pour un montant de 850 € HT, à compter du 1^{er} janvier 2013, pour une durée de 12 mois, la dépense

s'y rattachant sera imputée à l'article 616 de la section de fonctionnement du Budget Primitif 2013.

Délibération n° 12/2013 – adoptée à l'unanimité

Actualisation achat du Bois et de la Prairie site du Château Roze

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130219-DELI12_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2013

Publication : 26/02/2013

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 juin 2011 ;

Vu l'estimation du service de France Domaine dûment actualisée le 30 août 2012, leur consultation étant obligatoire et devant expressément figurer dans la délibération du Conseil municipal ;

Vu la délibération du 20 novembre 2012 ;

Vu la notification du 10 décembre 2012 à la SARL MARIE-GALANTE de la délibération susvisée ;

Vu la lettre du 18 janvier 2013 de Maître Chantal DANJON, nous informant que la Société MARIE-GALANTE n'acceptait pas de vendre séparément les parcelles de bois et de prairie ;

Considérant que le Conseil municipal avait émis un avis favorable pour se porter acquéreur des parcelles cadastrées ZT n° 4, ZT n° 5 et AE n° 1, AE n° 2 et en partie AE n° 6 (avant division), dites « Bois Classé et Prairie » selon les conditions suivantes :

- Pour un prix de 200 000 € se répartissant ainsi :
 - La totalité de la parcelle classée boisée au prix de 65 000 €, crédits inscrits au BS 2012 de la commune,
 - La parcelle dite « Prairie » avec un accès desservant, depuis la route de la Chapelle, la parcelle classée boisée et la prairie, au prix de 135 000 € (dont travaux d'aménagement des accès réalisés par le vendeur), crédits qui seront inscrits au budget primitif 2013 de la commune, sous réserve des financements.

Considérant que les crédits prévus au BS 2012 n'ont pas été engagés et ne sont donc pas reportés ;

Considérant que cette opération doit être reconsidérée dans le cadre de programmation budgétaire à venir ;

Vu le débat d'orientations budgétaires 2013 ;

Considérant que les parcelles bois classé et prairie ne sont pas bornées et ne sont donc pas délimitées de façon exactes et certaines ;

Concernant que cette délimitation semble liée à la finalisation des projets de vente des différentes parcelles de la propriété par la SARL MARIE-GALANTE à des particuliers et privés ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- ANNULE les délibérations du 7 juin 2011 et du 20 novembre 2012 lesquelles n'ont pas été suivies d'effets.
- CONFIRME que la ville se porte acquéreur des parcelles cadastrées ZT n° 4, ZT n° 5 et AE n° 1, AE n° 2 et en partie AE n° 6 (avant division), dites « Bois Classé et Prairie » aux conditions suivantes :
 - pour un prix de 200 000 € se répartissant ainsi :
 - La totalité de la parcelle classée boisée au prix de 65 000 €,

- La parcelle dite « Prairie » avec un accès desservant, depuis la route de La Chapelle, la parcelle classée boisée et la prairie, au prix de 135 000 € (dont travaux d'aménagement des accès réalisés par le vendeur),

Et sous réserve des conditions suivantes :

- des financements qui seront examinés dans le cadre des programmations budgétaires à venir,
- des conditions d'accès au bois et à la prairie,
- des délimitations des parcelles qui doivent être précisément identifiées donc bornées,
- des autres ventes en cours par la SARL MARIE-GALANTE auprès de particuliers et sociétés, qui empiètent en partie sur les accès et le bois,
- de l'intégrité des parcelles anciennement définies : en cas de réduction significative des surfaces, une renégociation sera nécessaire.

Délibération n° 13/2013 – adoptée à l'unanimité

Adoption de la motion concernant les services d'urgences chirurgicales dans le Saint-Amandois et le Vierzonnais

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130219-DELI13_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2013

Publication : 26/02/2013

Les élus de la commune de Trouy ;

Considérant le Schéma Régional de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé, applicable au 1^{er} janvier 2013 ;

Considérant que ce schéma préconise que les médecins urgentistes du Centre Hospitalier de Vierzon et de la Clinique des Grainetières à Saint-Amand-Montrond ne pourront plus prendre de garde la nuit et les week-ends pour les urgences chirurgicales ;

Considérant que la dérogation accordée de six mois ne règle en rien de façon pérenne la situation de ces urgences dans l'établissement Saint-Amandois ;

Considérant que ce schéma met dès lors en péril l'offre de santé dans le Cher ;

Vu la motion proposée par l'Association des Maires du Cher sur ce sujet ;

Les membres du Conseil municipal de la commune de Trouy, à l'unanimité,

- S'ASSOCIENT à la motion proposée par l'Association des Maires du Cher demandant à l'ARS et au Ministère des Affaires Sociales et de la Santé de revoir cette décision pour les urgences chirurgicales de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, décision très préoccupante pour les citoyens du Cher et leur droit légitime à une offre de soins de qualité.
- S'OPPOSENT à cette logique irrationnelle de regroupement, logique contraire à la volonté du Président de la République qui préconisait que tout citoyen ne devait pas avoir de soins urgentistes à plus de 30 minutes de son domicile.

Délibération n° 14/2013 – adoptée à l'unanimité

Mise en place du dispositif « Je m'investis pour Trouy »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20130219-DELI14_2013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/02/2013
Publication : 26/02/2013

Vu la circulaire du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité du 11 janvier 2012 ;

Vu l'instruction de l'ACSE (Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des chances) et ses annexes du 10 février 2012 ;

Vu les instructions de l'ACSE du 6 avril 2010 et du 21 mars 2011 ;

Vu la circulaire du 27 mars 2008 ;

Vu le programme des interventions de l'ACSE pour 2012 ;

Vu le dispositif « Mission Argent de Poche » ;

Considérant que la ville de Trouy souhaite s'inscrire dans ce dispositif ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- S'INSCRIT dans de ce dispositif et AUTORISER la mise en place de l'action « Je m'investis pour Trouy ».
- AUTORISE Monsieur le maire à effectuer une ou des demandes de subventions.
- DIT que les sommes nécessaires à la rémunération des jeunes seront inscrites au budget 2013.

Délibération n° 15/2013 – adoptée à l'unanimité

Demande de subvention DETR 2013 : « Les Logements Sociaux – Résidences Séniors »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20130219-DELI15_2013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/02/2013
Publication : 26/02/2013

Vu l'achat de la parcelle AK 19 par la Ville de Trouy en vue d'y implanter des logements pour les personnes âgées ou à mobilité réduite ;

Considérant que ce projet est en cours d'élaboration avec France Loire, pour la construction de huit logements sociaux réservés aux personnes âgées ou à mobilité réduite ;

Vu la nécessité de prolonger le réseau d'eaux usées de la rue des Acacias pour desservir la parcelle susvisée ;

Vu le devis établi par Bourges Plus, compétente en matière d'assainissement ;

Vu le guide 2013 pratique des concours financiers aux communes et groupes de communes, notamment de la DETR, qui prévoit dans la rubrique 2, Domaine Social, VRD logements sociaux ;

Vu les taux de base (20%), le taux maximum (35%) et le plafond de subvention fixé à 6 000 € par logement social ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le plan de financement de l'opération « Logements Sociaux – Résidences Séniors » ;
 - SOLLICITE en conséquence auprès de Monsieur le Préfet, en priorité N°1 au titre de la DETR 2013, une subvention à hauteur de 48 000 € à 60 000 € pour aider au financement de cette opération qui concernera 8 à 10 logements.
-

Délibération n° 16/2013 – adoptée à l'unanimité

Demande de subvention DETR 2013 : « Terrain d'honneur de football en gazon synthétique »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20130219-DELI16_2013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/02/2013
Publication : 26/02/2013

Vu la constitution d'un groupe de travail, en janvier 2012, en vue de préparer le projet d'aménagement du terrain d'honneur de football de la Ville de Trouy en synthétique ;

Vu l'avis favorable de la ligue du centre de football en date du 2 mai 2012 pour homologuer le terrain d'honneur de la ville de Trouy dans la catégorie du niveau 5 ;

Vu les différentes demandes de subventions déjà déposées ;

Vu le guide 2013 pratique des concours financiers aux communes et groupes de communes, notamment de la DETR, qui prévoit dans la rubrique 5, aires de sport non couvertes ;

Considérant que ce terrain sera ouvert aux écoles, centre de loisirs et à l'école de football labélisée, animée par l'association l'Etoile sportive de Trouy ;

Vu les taux de base (30 %), le taux maximum (45%) et le plafond de subvention fixé à 15 000 € ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le plan de financement de l'opération « Terrain de football en gazon synthétique » dont le montant total est de 682 177 € HT.
 - SOLLICITE en conséquence auprès de Monsieur le Préfet, en priorité N°2 au titre de la DETR 2013, une subvention à hauteur de 15 000 € pour aider au financement de cette opération.
-

Délibération n° 17/2013 – adoptée à l'unanimité

Demande de subvention Fonds Parlementaire – Sénateur : « Terrain d'honneur de football en gazon synthétique »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20130219-DELI17_2013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/02/2013
Publication : 26/02/2013

Vu la constitution d'un groupe de travail, en janvier 2012, en vue de préparer le projet d'aménagement du terrain d'honneur de football de la Ville de Trouy en synthétique ;

Vu l'avis favorable de la ligue du centre de football en date du 2 mai 2012 pour homologuer le terrain d'honneur de la ville de Trouy dans la catégorie du niveau 5 ;

Vu les différentes demandes de subventions déjà déposées ;

Vu la demande de Monsieur le maire en date du 19 mars 2012, auprès de Monsieur Rémy POINTEREAU, Sénateur du Cher ;

Vu la lettre de Monsieur le Sénateur en date du 7 juin 2012 ;

Vu le dossier et la note d'opportunité ;

Considérant que ce terrain sera ouvert aux écoles, centre de loisirs et à l'école de football labélisée, animée par l'association l'Etoile sportive de Trouy ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le plan de financement de l'opération « Terrain de football en gazon synthétique » dont le montant total est de 682 177 € HT.
- SOLLICITE en conséquence auprès de Monsieur le Sénateur au titre des fonds parlementaires, une subvention à hauteur de 10 000 € pour aider au financement de cette opération.

Délibération n° 18/2013 – adoptée à l'unanimité

Demande de subvention Fonds Parlementaire – Député : « Terrain d'honneur de football en gazon synthétique »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130219-DELI18_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2013

Publication : 26/02/2013

Vu la constitution d'un groupe de travail, en janvier 2012, en vue de préparer le projet d'aménagement du terrain d'honneur de football de la Ville de Trouy en synthétique ;

Vu l'avis favorable de la ligue du centre de football en date du 2 mai 2012 pour homologuer le terrain d'honneur de la ville de Trouy dans la catégorie du niveau 5 ;

Vu les différentes demandes de subventions déjà déposées ;

Vu le dossier et la note d'opportunité ;

Considérant que ce terrain sera ouvert aux écoles, centre de loisirs et à l'école de football labélisée, animée par l'association l'Etoile sportive de Trouy ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le plan de financement de l'opération « Terrain de football en gazon synthétique » dont le montant total est de 682 177 € HT.
- SOLLICITE en conséquence auprès de Monsieur le Député au titre des fonds parlementaires, une subvention à hauteur de 30 000 € pour aider au financement de cette opération.

Délibération n° 19/2013 – adoptée à l'unanimité

Approbation du règlement organisant les conditions de prêt des marabouts de la Ville de Trouy

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130219-DELI19_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2013

Publication : 26/02/2013

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 ;

Vu les vérifications effectuées en mai et juin 2012 ;

Vu la Commission sécurité du 2 juillet 2012 ;

Considérant qu'il apparaissait nécessaire d'établir un règlement intérieur de mise à disposition des marabouts municipaux de la ville de Trouy suite à l'achat d'un deuxième marabout par la ville et afin d'effectuer une mise en conformité des consignes de sécurité en vigueur ;

Après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le règlement intérieur tel que ci-annexé.

Délibération n° 20/2013 – adoptée à l'unanimité

Approbation du règlement intérieur de la salle d'éveil et d'activités sportives de l'EJMT dite « salle multisports »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130219-DELI20_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2013

Publication : 26/02/2013

Considérant que suite à l'extension de l'Espace Jean-Marie Truchot une salle d'éveil et d'activité, dénommée salle multisport, a été créée et qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation des lieux en respectant :

- Les consignes de sécurité (incendie),
- La réglementation sanitaire,
- Les règlements internes de la ville,

Monsieur le Maire présente à Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux le règlement intérieur concernant la mise à disposition de cette salle, dédiée aux associations truciennes et établissements scolaires truciens pour la pratique d'activités sportives ou d'éveil.

Après en avoir pris connaissance le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le règlement intérieur tel que ci-annexé et la mise à disposition du local.

Délibération n° 21/2013 – adoptée à l'unanimité

Annulation et remplacement de la délibération portant sur le maintien de la déclaration préalable de clôture

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130219-DELI21_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2013

Publication : 26/02/2013

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune approuvé le 14 décembre 2010 modifié le 17 avril 2012 ;

Vu la délibération du 15 février 2011 par laquelle le Conseil municipal a décidé de maintenir l'obligation de déposer une déclaration préalable pour la réalisation de clôture ;

Considérant que les demandes de clôture ne sont pas soumises à formalité au titre du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le PLU de la Commune dans sa rédaction relative aux clôtures précise les normes et règles à respecter ;

Considérant l'intérêt de limiter le nombre important de déclarations préalables ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 5 février 2013 ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- ANNULE et REMPLACE la délibération du 15 février 2011 laquelle n'a pas été suivie d'effet.
- DECIDE, de ne pas soumettre l'édification des clôtures et ouvrants (portail-portillon) à une procédure de déclaration préalable, à compter du 1^{er} mars 2013 sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R.421-12 du code de l'Urbanisme.
- PRECISE néanmoins qu'une procédure simplifiée et qu'une instruction seront effectuées par le service de l'urbanisme de la Ville de Trouy.
- DIT que la procédure simplifiée consistera à :
 - ✓ Déclarer par courrier les travaux de clôture au préalable de leur exécution.
 - ✓ S'engager à se conformer au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.
 - ✓ Fournir 1 plan et un descriptif en un seul exemplaire.

Délibération n° 22/2013 – adoptée à l'unanimité

Débat d'Orientation Budgétaire pour la préparation budgétaire 2013

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130219-DELI22_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2013

Publication : 26/02/2013

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L.2312-1 ;

Considérant que dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8 ;

Vu l'article 21 du règlement intérieur de la Ville de TROUY adopté par délibération du 20 janvier 2009 ;

Conformément au règlement intérieur susvisé, le débat d'orientation budgétaire a lieu dans le courant du mois de Février de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet ;

Considérant que le débat d'orientation budgétaire doit donner lieu à une délibération qui sera enregistrée au procès-verbal de séance ;

Vu le rapport présenté aux Conseillers municipaux ;

Entendu l'exposé de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- INDIQUE que le débat d'orientation budgétaire pour l'année 2013 a eu lieu dans les deux mois précédant le vote des budgets primitifs 2013.
-

Délibération n° 23/2013 – adoptée à l'unanimité

Bilan 2012 des marchés publics

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130219-DELI23_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2013

Publication : 26/02/2013

Conformément à l'article 133 du nouveau Code des Marchés Publics, qui stipule que la personne publique, en l'occurrence le maire, doit publier au cours du premier trimestre de chaque année une liste des marchés conclus l'année précédente ainsi que le nom des attributaires ;

Monsieur le maire porte à la connaissance du Conseil municipal cette liste établie dans les conditions définies par un arrêté du Ministre chargé de l'économie ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- PREND ACTE du bilan tel qu'annexé lequel sera affiché en mairie et publié sur le site Internet de la Ville de TROUY.
-

Délibération n° 24/2013 – adoptée à l'unanimité

Mise en conformité de la participation financière à la protection sociale des agents

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130219-DELI24_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2013

Publication : 26/02/2013

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- PARTICIPE à compter du 1^{er} avril 2013, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance et de santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.
- VERSE une participation mensuelle **de 8 €** pour tous les agents (hormis les contractuels à durée déterminée sur des postes et emplois saisonniers, ponctuels et occasionnels) pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisée.

Délibération n° 25/2013 – adoptée à l'unanimité

Maintien à titre individuel des montants du régime indemnitaire attribué aux bénéficiaires de l'IEMP (Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures) suite au Décret du 24 décembre 2012

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130219-DELI25_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2013

Publication : 26/02/2013

Vu le décret du 24 décembre 2012 relatif à l'IEMP avec effet au 1^{er} janvier 2012, qui fixe pour chaque corps un montant forfaitaire annuel de référence, auquel peut être appliqué un coefficient compris entre 0.8 et 3 ;

Considérant que l'arrêté du 26 décembre 1997 qui fixait les montants de l'IEMP depuis la création de cette indemnité est abrogé ;

En référence avec les corps de la fonction publique d'Etat, plusieurs grades de la fonction publique territoriale peuvent bénéficier de cette indemnité ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 septembre 2012 prévoyant l'octroi et le versement de l'IEMP à certains grades du personnel de la ville de Trouy (filiales administratives et animation) ;

Considérant que pour certains grades, les taux en vigueur dans les collectivités peuvent se révéler inférieurs à ceux prévus par le décret du 24 décembre 2012 en raison notamment de la difficulté d'établir jusqu'ici les correspondances entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois territoriaux à la suite des réformes statutaires intervenues dans les deux fonctions publiques ;

Considérant que le maintien à titre personnel des taux antérieurs plus élevés doit être envisagé sur le fondement de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui précise que :

« L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local ... peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

Considérant que ce maintien est acté pour une période déterminée, soit du 1^{er} janvier 2012 au 31 mars 2013, sachant que, dans le cadre de la notation 2012, Monsieur le maire attribue à chaque bénéficiaire de nouveaux coefficients pour l'année à venir ;

Considérant que le calcul des indemnités à venir tiendra alors compte des nouveaux taux en vigueur avec réajustement des coefficients individuels afin que l'indemnité totale soit obligatoirement maintenue voire augmentée ;

Considérant que les arrêtés individuels des indemnités 2013, consécutifs à la notation 2012, prendront effet au 1^{er} avril 2013 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire adjoint délégué au personnel communal ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- MAINTIENT, à titre individuel, du 1^{er} janvier 2012 au 31 mars 2013, au personnel communal, bénéficiaire du versement de l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures, dans les conditions fixées dans la délibération du 18 septembre 2012.
- PREND EN COMPTE, à compter du 1^{er} avril 2013, les nouveaux taux en vigueur dans le calcul des indemnités des bénéficiaire de l'IEMP selon un coefficient réajusté permettant l'évolution qui fera l'objet d'un arrêté individuel d'attribution.
- PRECISE que les nouveaux taux en vigueur, tels que ci-après, feront l'objet d'une nouvelle délibération.

Les attributions individuelles prises en ce sens feront l'objet de décisions individuelles par l'autorité territoriale.

Délibération n° 26/2013 – adoptée à l'unanimité

Maintien à titre individuel des montants du régime indemnitaire attribué aux bénéficiaires de l'ISS (Indemnité Spécifique de Service) et de la PSR (Prime de Service et de Rendement)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130219-DELI26_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2013

Publication : 26/02/2013

Vu le décret du 27 décembre 2012 relatif à l'ISS qui majore les coefficients de grades servant de calcul de l'ISS des fonctionnaires techniques à compter du 1^{er} octobre 2012 ;

Vu les délibérations du 7 juin 2011 :

- Approuvant la création d'un poste d'ingénieur territorial non titulaire à temps complet à compter du 29 juin 2011.
- Instaurant et autorisant l'application, à compter du 29 juin 2011 de l'ISS et de la PSR pour le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.

Considérant que l'agent nommé sur ce poste d'ingénieur territorial non titulaire a obtenu le concours de technicien territorial ;

Vu la délibération du 15 janvier 2013 approuvant la création d'un poste de technicien territorial, permanent, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires ;

Considérant que les taux du régime indemnitaire du grade de technicien se révèlent inférieurs à ceux du grade d'ingénieur territorial ;

Considérant que le maintien à titre personnel des taux antérieurs plus élevés doit être envisagé sur le fondement de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui précise que :

« L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local ... peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire. ».

Entendu l'exposé de Monsieur le maire adjoint délégué au personnel communal ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- MAINTIENT, à titre individuel, l'Indemnité Spécifique de Service et la Prime de Service et de Rendement à Monsieur Olivier VALLET, bénéficiaire de ce versement dans les conditions prévues dans la délibération du 18 septembre 2012. Les attributions individuelles feront l'objet de décisions individuelles par l'autorité territoriale.
 - PREND EN COMPTE, à compter du 1^{er} avril 2013, des nouveaux taux en vigueur dans le calcul des indemnités du bénéficiaire, selon un coefficient réajusté et fixé par le maire, afin que l'indemnité totale soit maintenue voire augmentée. Les nouvelles attributions individuelles feront l'objet de décisions individuelles par l'autorité territoriale.
-

Délibération n° 27/2013 – adoptée à l'unanimité

Taux ISS et PSR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130219-DELI27_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2013

Publication : 26/02/2013

Taux de l'indemnité spécifique de service : ISS

Situation antérieure au décret du 27 décembre 2012 : taux et majoration maintenus jusqu'au 31 mars 2013.

| Grade | Taux de base | Coefficient du grade | Montant annuel moyen | Modulation maxi | Montant annuel maxi |
|--------------|---------------------|-----------------------------|-----------------------------|------------------------|----------------------------|
| Ingénieur | 361.90 € | 25 | 9 047.50 € | 1.15 | 10 404.62 € |

Décret du 27 décembre 2012 à compter du 1^{er} octobre 2012 : taux et majoration à mettre en application au 1^{er} avril 2013.

| Grades | Taux de base en 2011 | Coefficient du grade | Montant annuel moyen | Modulation maxi | Montant annuel maxi |
|---------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|------------------------|----------------------------|
| Ingénieur | 361.90 € | 28 | 10 133.20 € | 1.15 | 11 653.18 € |

La prime de service et de rendement : PSR

Taux maintenus.

| Grade | Taux annuel de base | Taux annuel maxi (taux X 2) |
|--------------|----------------------------|------------------------------------|
| Ingénieur | 1 659 € | 3 318 € |

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE l'ensemble de ces propositions.

ARRETES REGLEMENTAIRES

Arrêté du 08.02.13 - n° 19 – Circulation – Branchement électrique locaux techniques

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de la TP RESEAUX CENTRE, ZAC Cap Sud 36250 SAINT MAUR

Branchement électrique LOCAUX TECHNIQUES –TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R.225 dudit Code.

Vu l'article L.2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 13 février 2013 au 23 février 2013, la circulation et le stationnement seront réglementés en vue Branchement électrique LOCAUX TECHNIQUES – TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★ TP RESEAUX CENTRE.

Arrêté du 08.02.13 - n° 20 – Réglementation et interdiction utilisation stades d'honneur et annexe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130208-AR20_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2013

Publication : 28/02/2013

Nous, Maire de la Commune de TROUY

Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment en ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 N°13_2013 autorisant les entrainements sportifs sur les terrains d'honneur et annexe en semaine et un seul match les dimanches jusqu'à nouvel ordre sur le terrain d'honneur ;

Considérant que le tout le stade municipal de TROUY est provisoirement impraticable à la pratique de tout sport ;

ARRETONS

Article 1

Aucun match n'est autorisé sur les Terrains d'honneur et annexe.
Les entrainements sportifs sont autorisés en semaine jusqu'à nouvel ordre.

Article 2

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Cher,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique,
- Monsieur le Président de l'E.S. TROUY,
- Monsieur le Président de l'E.S. TROUY VETERANS,
- Monsieur le Président du District de Football du Cher,

chargé chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels prévus à cet effet, ainsi qu'à la porte d'entrée du stade de TROUY.

Arrêté du 14.02.13 - n° 21 – Circulation

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de INEO RESEAUX CENTRE BOURGES Rue Bossuet 18390 ST GERMAIN DU PUY

Enfouissement réseaux électriques

lieu des travaux : Route de la Grange Saint-Jean

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 25.02.2013 au 29.03.2013 la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue d'une tranchée branchement enfouissement réseaux électriques route de la grange st jean TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★INEO RESEAUX CENTRE BOURGES

Arrêté du 14.02.13 - n° 22 – Circulation

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de INEO RESEAUX CENTRE BOURGES Rue Bossuet 18390 ST GERMAIN DU PUY

Enfouissement réseaux électriques

lieu des travaux : Rue du Grand Chemin

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 04.03.2013 au 08.03.2013 la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue d'une tranchée branchement enfouissement réseaux électriques route de la grange st jean TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★INEO RESEAUX CENTRE BOURGES

Arrêté du 14.02.13 - n° 23 – Circulation

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de SPTP rue Lamartine 18390 ST-GERMAIN DU PUY

Branchement électrique

lieu des travaux : 3 Rue du Paradis

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 05.03.2013 au 6.03.2013 la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue d'une tranchée branchement enfouissement réseaux électriques route de la grange st jean TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★SPTP

Arrêté du 14.02.13 - n° 24 – Circulation

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de travaux de la Société CHAROLLAISE TP CENTRE Allée Beaumarchais 18390 ST-GERMAIN DU PUY

Reprise branchements AEP

lieu des travaux : Route de La Chapelle- TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 18/02/2013 2013 pour 4 semaines la SCTPC est autorisée à effectuer les travaux REPRISE BRANCHEMENTS AEP route de la Chapelle – TROUY. La circulation sera réglementée, voire interdite et la chaussée rétrécie.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
*Ste Charollaise de travaux Publics Centre

Arrêté du 20.02.13 - n° 25 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 20 janvier 2012 par Madame FLAMANT Pascale, présidente de l'Ecole de musique de TROUY, domiciliée 5 rue des Coupances 18230 ST DOULCHARD demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Dimanche 10 mars 2013,

ARRETE

Article 1

Madame FLAMANT Pascale, présidente de l'école de musique de TROUY, domiciliée 5 rue des Coupances 18230 ST DOULCHARD, est autorisée à organiser un thé dansant le Dimanche 10 mars 2013 jusqu'à 0h30.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Madame la présidente de l'Age d'Or Trucidien,

Arrêté du 20.02.13 - n° 26 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 19 janvier 2012 par Monsieur AUGER Patrick, Président du Groupement de Parents d'Elèves Trouy domicilié 18 rue des Pervenches 18570 TROUY demandant d'organiser un dîner dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Samedi 16 mars 2013,

ARRETE

Article 1

Monsieur AUGER Patrick, Président du Groupement de Parents d'Elèves Trouy, domicilié 18 rue des Pervenches 18570 TROUY, est autorisé à organiser un dîner dansant le Samedi 16 mars 2013 jusqu'à 2h00.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le Président du Groupement de Parents d'Elèves Trouy,

Arrêté du 20.02.13 - n° 27 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 9 janvier 2012 par Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy, domicilié 3 rue de Grandfond 18570 TROUY, demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Dimanche 17 mars 2013,

ARRETE

Article 1

Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy, domicilié 3 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le Dimanche 17 mars 2013 jusqu'à 0h30. Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président du Comité des fêtes de Trouy,

Arrêté du 20.02.13 - n° 28 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 20 janvier 2012 par Madame LEON Josette, présidente de l'Age d'Or Trucidien, domiciliée 3 rue des Acacias 18570 TROUY demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Dimanche 24 mars 2013,

ARRETE

Article 1

Madame LEON Josette, présidente de l'Age d'Or Trucidien, domiciliée 3 rue des Acacias 18570 TROUY, est autorisée à organiser un thé dansant le Dimanche 24 mars 2013 jusqu'à 0h30. Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet du Cher,
 - * Madame la directrice de la sécurité publique,
 - * Madame la présidente de l'Age d'Or Trucidien,
-

Arrêté du 21.02.13 - n° 29 – Taxi SARL Multi Services Jacques Cœur – Chauffeurs

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20130221-AR29_2013-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/02/2013
Publication : 05/03/2013

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2002 Accordant une place de taxi n°1 à la SARL Multi services Jacques Cœur, Monsieur SAUVESTRE Pascal – 10 rue Louis Armand – ZI Les Danjons N°2 – 18000 BOURGES ;

Vu l'arrêté du 7 février 2011 l'autorisant à utiliser un véhicule PEUGEOT 5008 immatriculé BG-466-XW et y poser un luminaire bleu ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2009 autorisant plusieurs conducteurs ;

Attendu que de nouveaux conducteurs sont susceptibles de conduire ce véhicule ;

ARRETE

Article 1

Monsieur SAUVESTRE Pascal, Carte professionnelle n° 98/264
Monsieur PIAT José, Carte professionnelle n° 98/201
Monsieur TOUPET Laurent, Carte professionnelle n° 99/287
Monsieur OUVRY Kevin, Carte professionnelle n° 08/475
M. WORGELD Thierry, carte professionnelle n° 09/518
M. CALAME Clément, carte professionnelle n° 11/550
M. KOWALSKI Eric, carte professionnelle n° 13/0006

Sont autorisés à conduire ce véhicule.

Article 2

Le présent arrêté devra être présenté à toute réquisition.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- *Monsieur LE PREFET
- *la SARL MULTI SERVICES JACQUES Cœur
- *Le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE PUBLIQUE

Arrêté du 28.02.13 - n° 32 – Réglementation utilisation stade – Levée de l'interdiction temporaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20130228-AR32_2013-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/03/2013
Publication : 01/03/2013

Nous, Maire de la Commune de TROUY

Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment en ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu l'arrêté N° AR20_2013 du 8 février 2013 interdisant la pratique de tout sport sur les terrains d'honneur et annexe ;

Considérant que le stade municipal est provisoirement praticable ;

ARRETONS

Article 1

L'arrêté du 8 février 2013 N°20_2013 est annulé. Les entrainements sportifs sont autorisés sur le terrain annexe mais un seul match est autorisé les dimanches jusqu'à nouvel ordre sur le terrain d'honneur.

Article 2

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Cher,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique,
- Monsieur le Président de l'E.S. TROUY,
- Monsieur le Président du District de Football du Cher,
- Monsieur le Président de la Ligue de football du Centre

chargé chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels prévus à cet effet, ainsi qu'à la porte d'entrée du stade de TROUY.

DÉLIBÉRATIONS ET DECISIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 26 MARS 2013

L'an deux mille treize le vingt-six mars à dix-huit heures trente le Conseil municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. Gérard SANTOSUOSSO, Didier GEORGES, Béatrice RATELET, Roland GOGUERY, Patrick SEGAUD, Gérard GUERIN, Henri BIGNELL, Valérie BOUTEVILLAIN, Stéphanie DEDION, Anne-Marie FERREIRINHO, Solange HUGUEL, Stéphanie LHOSTE, Olivier MAUPETIT, François MILLET, Bernadette PANAUD.

Etaient absents : MM. Didier GUICHARD, Francis DINOCHÉAU, Jean-Marie FERRARE, Eric THIANT
Mmes Annie COPIN, Nadine MOREAU, Corinne CHARLOT,

Etaient excusés : M. Didier GUICHARD,
Mmes Nadine MOREAU, Corinne CHARLOT

Ont donné Pouvoir : M. Didier GUICHARD à M. Gérard SANTOSUOSSO
Mme Nadine MOREAU à Mme Solange HUGUEL
Mme Corinne CHARLOT à Mme Stéphanie DEDION

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame Béatrice RATELET a été nommée secrétaire de la séance..

Date de convocation : 19 mars 2013

Délibération n° 27/2013 – adoptée à l'unanimité

Création régie d'avance « Activité Jeunesse »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130326-DEC27_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2013

Publication : 02/04/2013

Vu la délibération du Conseil municipal du 19 février 2013 autorisant la mise en place du dispositif « Je m'investis pour Trouv » ;

Considérant que pour le paiement des jeunes participants à ce dispositif, le système de régie apparaît plus simple, plus rapide et permet de tenir compte des possibilités individuelles des jeunes de disposer directement de la somme puisque tous les jeunes ne possèdent pas obligatoirement de compte propre ;

Vu la consultation effectuée auprès du trésorier le 7 février 2013 afin qu'il puisse donner son avis ;

Vu l'avis favorable donné par le trésorier en date du 22 mars 2013 ;

Vu l'arrêté de création de la régie d'avance en date du ... ;

En application de la délibération n° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et conformément aux articles L.2122-2, L.2122-22, L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis le compte-rendu présenté lors de la séance du 19 février 2012 ;

Le Conseil municipal,

- PREND ACTE de la création d'une régie d'avances « Activités jeunesse » afin de permettre la rémunération des jeunes participants au dispositif « Je m'investis pour Trouy ».

Délibération n° 28/2013 – adoptée à l'unanimité

Motion rythmes scolaires

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130326-DEL28_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2013

Publication : 02/04/2013

Vu le décret du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires et notamment son article 4, alinéa 2 ;

Vu les concertations, échanges et réflexions menées avec les Directions d'écoles, les équipes pédagogiques, les associations de parents d'élèves élus, les services et les élus municipaux ;

Vu les conseils d'écoles qui se sont déroulés courant mars 2013 ;

Vu les études menées par les services municipaux concernant la mise en place du dispositif ;

Vu les principaux arguments développés par les conseils d'écoles et les parents d'élèves élus qui se sont exprimés majoritairement pour le report du dispositif à la rentrée de septembre 2014 :

- Un supplément financier pour les familles qui ne pourront pas reprendre les enfants à la sortie de l'école (services périscolaires).
- Perturbation des emplois du temps occupationnels existant des parents et des enfants.
- Avis défavorable en majorité des enseignants des écoles de Trouy.

Vu le courrier de Monsieur le maire adressé à Monsieur MOREAU Michel Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale lui demandant le report pour 2014 ;

Entendu l'exposé de monsieur le maire, le Conseil :

- CONFIRME la demande de Monsieur le maire de Trouy de reporter à la rentrée de septembre 2014, la mise en place des nouveaux rythmes pour l'ensemble des écoles publiques de la commune de TROUY considérant qu'à l'issue d'une large consultation des directeurs, enseignants et représentants de parents d'élèves, les différents conseils d'écoles ont émis un avis très défavorable à l'application du décret en 2013, pour les raisons susvisées.

Délibération n° 29/2013 – adoptée à l'unanimité

Actualisation PVR projet Résidences Séniors : abroge et remplace la délibération du 29 mai 2007

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130326-DEL29_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2013

Publication : 02/04/2013

Vu la délibération du 22 juin 2004 instituant le principe de la PVR sur le territoire de la ville de Trouy (Participation Voirie Réseaux) ;

Vu la délibération du 28 mars 2006 conditionnant la délivrance des permis de lotir à l'étude de l'application de la PVR dans certaines rues dont la rue des Acacias expressément citée ;

Vu les opérations projetées ou éventuelles sur les parcelles AK 219 (Résidences Séniors) et sur la parcelle AI 91 sise rue des Acacias à Trouy Bourg, propriété de Monsieur VERNET Jean-Louis ;

Considérant que l'implantation de futures constructions dans ce secteur de la rue des Acacias justifiera :

- D'une part, des travaux d'établissement ou d'adaptation des réseaux avec nécessité d'aménagements supplémentaires de la voie existante, placés sous la compétence et maître d'ouvrage de la ville de Trouy ;
- D'autre part, l'extension des réseaux d'eaux usées, sous la compétence de Bourges Plus.

Vu la nécessité d'appliquer la PVR à ce secteur en vue de son urbanisation ;

Vu la délibération du 29 mai 2007 qui prévoyait l'actualisation de la PVR initialement fixée ;

Considérant que l'estimation des travaux, pour la partie communale, du 4 janvier 2007 faite par la DDE est à réactualiser ;

Considérant que l'extension des eaux usées est du ressort de Bourges Plus qui doit à cet effet notifier son estimation ;

Monsieur le maire propose de prévoir l'actualisation de la PVR pour les parcelles AK 219 et AI 91 dont les conditions de versement et de paiement seront fixées par convention entre la Ville et le lotisseur ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le principe d'actualisation des PVR :
 - La part du coût de la voirie et des réseaux mis à la charge du propriétaire foncier de la parcelle cadastrée AI 91 d'une surface totale de 34 290 m², située selon le plan joint à laquelle une PVR sera appliquée lors de son aménagement dans la mesure où cette parcelle bénéficiera des travaux réalisés.
 - AUTORISE en conséquence Monsieur le maire de Trouy à signer une convention dont il sera rendu-compte au Conseil municipal :
 - Avec le propriétaire foncier de la parcelle AI 91 ou le lotisseur, pour arrêter le montant de la PVR dont il sera redevable selon les modalités de versement définies par la collectivité et sur la base des estimations et devis présentés
 - DIT que la ville de Trouy prend à sa charge une part du coût total HT estimé tant par les VRD que les eaux usées.
-

Délibération n° 30/2013 – Décision municipale

Demande de subvention dans le cadre des produits des amendes de police pour la 2ème partie des travaux rue de la Chapelle

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130326-DEL30_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2013

Publication : 02/04/2013

Dans le cadre du marché MAPA « Assistance au Maître d'Ouvrage » référencé n° 02-2011, la ville a engagé une réflexion concernant plusieurs aménagements relatifs à la circulation et à la sécurité routières ;

Vu le Conseil municipal du 20 septembre 2011, qui a pris acte des projets prioritaires, dont les objectifs sont de limiter la vitesse, étudier les stationnements et l'accessibilité ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre cette démarche et notamment celle concernant la rue de la Chapelle pour une deuxième section qui se situe entre la rue des Mimosas et la rue du Château Gailard et l'allée Saint-Sylvain ;

Vu le projet préparé à la demande de la Ville par le bureau ICA, assistant au maître d'ouvrage ;
Sous réserve de l'avis du Conseil général ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE de présenter le projet « **rue de La Chapelle – deuxième section de l'Aménagement de sécurité et de qualification des espaces publics** » en **priorité n° 1**, dans le cadre des opérations de sécurité routière 2013 au titre de la répartition des produits des « amendes de police » ;
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-annexé de cette opération qui s'élève à **59 775 € HT** dans le cadre des programmes 2013 ;
- SOLLICITE pour le financement de ladite opération une subvention de **27 500 €** soit 50 % du coût HT des travaux au titre des produits « amendes de police » de 2013.

Délibération n° 31/2013 – Décision municipale

Installation de la dématérialisation des actes au CCAS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130326-DEC31_2013-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2013

Publication : 02/04/2013

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005, pris en application de l'article 139 de la loi N° 2004-809 du 13 août 2004, définissant les modalités par lesquelles une collectivité peut effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité ;

Vu la nouvelle circulaire préfectorale en date du 9 septembre 2011, portant sur le déploiement de l'application ACTES BUDGETAIRES et invitant plus précisément les diverses collectivités, à porter leur candidature dans l'intention de télétransmettre les différents actes budgétaires à compter de l'exercice 2012 ;

Considérant que le CCAS de la ville de Trouy n'était pas encore équipé de cette installation pour aucun de ses actes ;

Considérant que la ville de Trouy procède déjà à la dématérialisation de ses actes ;

Considérant qu'il apparaissait nécessaire d'installer une plateforme de dématérialisation des actes au CCAS de la ville de Trouy pour plus de simplification et afin de s'inscrire activement dans une démarche de développement durable ;

Vu la délibération prise par le Conseil d'administration du CCAS le 18 février 2013 ;
Vu la signature de la convention entre Monsieur le Préfet du Cher et le Président du CCAS en date du 25 février 2013 ;

Considérant que le dispositif IXBUS proposé par la société SRCI homologué le 30 mai 2006, déjà installé à la mairie de Trouy, répond aux attentes du CCAS de Trouy concernant la dématérialisation de ses actes ;

Le Conseil municipal,

- PREND ACTE de la mise en place d'une plateforme de dématérialisation au CCAS de Trouy par la société SRCI pour un montant total de 346,84 € TTC en ce qui concerne l'installation puis de 90 € TTC par an en ce qui concerne l'abonnement. Ces dépenses seront inscrites au budget 2013 de la commune et prises en charge par le CCAS dans le cadre de la convention de mise à disposition.

Délibération n° 32/2013 – adoptée à la majorité avec 18 voix POUR et 3 voix CONTRE
Affectation du résultat 2012 au budget « Bâtiment Commercial »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130326-DEL32_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2013

Publication : 02/04/2013

Considérant qu'en M 14 le résultat N-1 doit faire l'objet d'une affectation :

- Soit lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement ;
- Soit par anticipation lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif sont adoptés postérieurement.

Considérant que le résultat N-1 doit combler en priorité le besoin de financement ;

Le Conseil municipal à la majorité avec 18 voix POUR et 3 ABSTENTIONS,

- AFFECTE, avant adoption du compte administratif 2012, le résultat 2012 comme suit :

POUR MEMOIRE

| | |
|--|-----------|
| DEFICIT d'investissement antérieur reporté | 20 005.25 |
| EXCEDENT de fonctionnement antérieur reporté | 850.27 |
| VIREMENT à la section d'investissement | 15 061.00 |

RESULTAT DE L'EXERCICE (cumulé au 31.12.12)

| | |
|--|-----------|
| EXCEDENT de fonctionnement au 31.12.12 | 15 063.28 |
| DEFICIT d'investissement au 31.12.12 | 15 060.10 |

Solde disponible affecté comme suit :

| | |
|--|-----------|
| AFFECTATION complémentaire en réserve (compte 1068) en section d'investissement | 15 060.10 |
| REPORT à nouveau créditeur en section de fonctionnement | 3.18 |

Délibération n° 33/2013 – adoptée à la majorité avec 18 voix POUR et 3 voix CONTRE

Affectation du résultat 2012 au budget Principal de la Commune

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130326-DEL33_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2013

Publication : 02/04/2013

Considérant qu'en M 14 le résultat N-1 doit faire l'objet d'une affectation :

- Soit lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement ;
- Soit par anticipation lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif sont adoptés postérieurement.

Considérant que le résultat N-1 doit combler en priorité le besoin de financement ;

Le Conseil municipal à la majorité avec 18 voix POUR et 3 ABSTENTIONS,

- AFFECTE, avant adoption du compte administratif 2012, le résultat 2012 comme suit :

POUR MEMOIRE

| | |
|--|--------------|
| DEFICIT d'investissement antérieur reporté | 571 515.86 |
| EXCEDENT de fonctionnement antérieur reporté | 842 956.83 |
| VIREMENT à la section d'investissement | 1 346 803.00 |

RESULTAT DE L'EXERCICE (cumulé au 31.12.12)

| | |
|--|--------------|
| EXCEDENT de fonctionnement au 31.12.12 | 1 375 002.16 |
| DEFICIT d'investissement au 31.12.12 | 751 477.08 |

Solde disponible affecté comme suit :

| | |
|--|--------------|
| AFFECTATION complémentaire en réserve (compte 1068) en section d'investissement | 1 266 733.08 |
| REPORT à nouveau créditeur en section de fonctionnement | 108 269.08 |

Délibération n° 34/2013 – adoptée à la majorité avec 18 voix POUR et 3 voix CONTRE

Affectation du résultat 2012 au budget des « Brigamilles »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130326-DEL34_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2013

Publication : 02/04/2013

Considérant qu'en M 14 le résultat N-1 doit faire l'objet d'une affectation :

- Soit lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement ;
- Soit par anticipation lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif sont adoptés postérieurement.

Considérant que le résultat N-1 doit combler en priorité le besoin de financement ;

Le Conseil municipal à la majorité avec 18 voix POUR et 3 ABSTENTIONS,

- AFFECTE, avant adoption du compte administratif 2012, le résultat 2012 comme suit :

POUR MEMOIRE

| | |
|--|------------|
| EXCEDENT d'investissement antérieur reporté | 460 507.64 |
| EXCEDENT de fonctionnement antérieur reporté | 3.01 |
| VIREMENT à la section d'investissement | 0.00 |

RESULTAT DE L'EXERCICE (cumulé au 31.12.12)

| | |
|--|------------|
| EXCEDENT de fonctionnement au 31.12.12 | 275 024.54 |
| EXCEDENT d'investissement au 31.12.12 | 0.00 |

Délibération n° 35/2013 – adoptée à la majorité avec 18 voix POUR et 3 voix CONTRE

Vote des taux 2013

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20130326-DEL35_2013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/04/2013
Publication : 02/04/2013

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi de Finances ;

Vu l'état n° 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des quatre taxes directes locales et des allocations compensatrices ;
Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire ;

Vu la Commission Finances du 20 mars 2013 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité avec 18 voix POUR et 3 ABSTENTIONS,

- DECIDE de fixer les taux d'imposition pour l'année 2013 comme suit :

| | Taux N-1 2012 | Taux N 2013 | Bases N 2013 | Produit N 2013 |
|-------------------|--------------------------|------------------------|-------------------------|---------------------------|
| Taxe d'Habitation | 14.32 | 14.39 | 3 735 000 | 537 467 |
| Foncier Bâti | 25.86 | 25.99 | 2 193 000 | 569 961 |
| Foncier non bâti | 58.20 | 58.49 | 103 500 | 60 537 |
| TOTAL | | | | 1 167 964 |

Délibération n° 36/2013 – adoptée à la majorité avec 18 voix POUR et 3 voix CONTRE

Vote du budget annexe 2013 de l'Entité Commercial

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20130326-DEL36_2013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/04/2013
Publication : 02/04/2013

Vu le projet de budget transmis à l'ensemble des élus,

Vu la présentation effectuée par Monsieur Didier GEORGES, adjoint aux finances, de l'ensemble des éléments budgétaires, préparés lors des Commissions Finances,

Considérant que la section de fonctionnement et d'investissement du budget annexe 2013 du Bâtiment Commercial, tant en recettes qu'en dépenses, s'équilibrent respectivement à 31 277 € et 29 342,10 €,

Entendu l'exposé de Monsieur Didier GEORGES et à l'issue d'une discussion et d'un échange entre les élus, le Conseil municipal délibère et adopte le Budget Annexe 2013 du Bâtiment Commercial à la majorité, selon la répartition suivante :

- 3 ABSTENTIONS (Henri BIGNELL, Stéphanie LHOSTE, Bernadette PANAUD)
 - 18 voix POUR
-

Délibération n° 37/2013 – adoptée à la majorité avec 18 voix POUR et 3 voix CONTRE
Vote du budget annexe 2013 des Brigamilles

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20130326-DEL37_2013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/04/2013
Publication : 02/04/2013

Vu le projet de budget transmis à l'ensemble des élus,

Vu la présentation effectuée par Monsieur Didier GEORGES, adjoint aux finances, de l'ensemble des éléments budgétaires, préparés lors des Commissions Finances,

Considérant que les sections de fonctionnement et d'investissement du budget annexe 2013 des Brigamilles, tant en recettes qu'en dépenses, s'équilibrent respectivement à 275 024,24 € et 0 €,

Entendu l'exposé de Monsieur Didier GEORGES et à l'issue d'une discussion et d'un échange entre les élus, le Conseil municipal délibère et adopte le Budget Annexe 2013 des Brigamilles à la majorité, selon la répartition suivante :

- 3 ABSTENTIONS (Henri BIGNELL, Stéphanie LHOSTE, Bernadette PANAUD)
 - 18 voix POUR
-

Délibération n° 38/2013 – adoptée à la majorité avec 18 voix POUR et 3 voix CONTRE
Vote du budget principal 2013 de la Commune

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20130326-DEL38_2013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/04/2013
Publication : 02/04/2013

Vu le projet de budget transmis à l'ensemble des élus,

Vu la présentation effectuée par Monsieur Didier GEORGES, adjoint aux finances, de l'ensemble des éléments budgétaires, préparés lors des commissions finances,

Considérant que la section de fonctionnement et d'investissement du budget principal 2013 de la Commune, tant en recettes qu'en dépenses, s'équilibrent respectivement à 2 613 601 € et 2 680 156 €,

Entendu l'exposé de Monsieur Didier GEORGES et à l'issue d'une discussion et d'un échange entre les élus, le Conseil municipal délibère et adopte le Budget Principal 2013 de la Commune, à la majorité, selon la répartition suivante :

- 3 ABSTENTIONS (Henri BIGNELL, Stéphanie LHOSTE, Bernadette PANAUD)
 - 18 voix POUR
-

Délibération n° 39/2013 – adoptée à l’unanimité

Instauration d’une autorisation de programme et crédits de paiement pour les programmes « Terrain de football en synthétique » et « Voirie – Réhabilitation des Talleries »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130326-DEL39_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2013

Publication : 02/04/2013

Vu le débat d’orientation budgétaire 2013 qui s’est tenu en séance du Conseil municipal du 19 février 2013 ;

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget Primitif 2013 de la Commune ;

Entendu l’exposé de Monsieur le maire ;

Le Conseil municipal, à l’unanimité,

- RETIENT et APPROUVE les deux opérations ci-après présentées ayant un caractère pluriannuel au titre des autorisations de programmes ouvertes en 2013 :

| Opération N°01-2013 « Aménagement d’un terrain de football en gazon synthétique » Autorisation de programme = 816 000 € | | | |
|--|----------------|---|----------------|
| Crédits de paiement | 2013 | 2014 | TOTAL |
| Travaux d’aménagement du terrain de football en gazon synthétique | 312 925 | 503 075 | 816 000 |
| TOTAL CREDITS | 312 925 | 503 075 | 816 000 |
| Ressources envisagées | 2013 | 2014 | TOTAL |
| APPORT COMMUNAL (dont fonds propres et Epargne) | 70 000 | 208 075 | 278 075 |
| ETAT – CNDS | | 110 000 <i>Dossier déposé octroi incertain</i> | 110 000 |
| ETAT – DETR | | 15 000 | 15 000 |
| FONDS PARLEMENTAIRES | | 30 000 | 30 000 |
| REGION Conseil régional du Centre Contrat d’agglomération 3 ^{ème} génération | 182 900 | | 182 900 |
| DEPARTEMENT Conseil général du Cher Contrat d’opération | | 140 000 <i>Selon taux de subvention</i> | 140 000 |
| FEDERATION DE FOOTBALL AMATEUR | 30 000 | | 30 000 |
| INTERCOMMUNALITE Fonds de concours Communauté d’Agglomération de Bourges Plus | 30 025 | | 30 025 |
| TOTAL RESSOURCES | 312 925 | 503 075 | 816 000 |

**Opération N°02-2016« VOIRIE - REHABILITATION DE VOIRIE »
Autorisation de programme = 810 182 €**

| Crédits de paiement | 2013 | 2014 | TOTAL |
|---|----------------|----------------|----------------|
| Réhabilitation des Talletes – phase A (*) | 172 973 | 347 209 | 520 182 |
| Travaux sécuritaires (marché Voirie) | 60 000 | 50 000 | 110 000 |
| Rue du Mai enfouissement réseaux | 120 000 | | 120 000 |
| Rue des Acacias enfouissement réseaux | | 60 000 | 60 000 |
| Total CREDITS | 352 973 | 457 209 | 810 182 |
| Ressources envisagées | 2013 | 2014 | TOTAL |
| APPORT COMMUNAL (dont fonds propres) | 192 973 | 457 209 | 457 209 |
| EMPRUNT | 160 000 | | 160 000 |
| TOTAL RESSOURCES | 352 973 | 457 209 | 810 182 |

Délibération n° 40/2013 – adoptée à l’unanimité

Cotisations 2013 à l’Association des Maires du Cher et de France

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130326-DEL40_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2013

Publication : 02/04/2013

Monsieur le maire fait part à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux de l’état des cotisations 2013 présenté par l’Association des Maires du Cher et de France pour un montant de **694,63 €**.

Dont :

- 68 € Association des Maires du Cher
- 626,63 € Association des Maires de France

Le Conseil municipal, à l’unanimité,

- APPROUVE la cotisation 2013 telle que susvisée laquelle sera imputée sur le budget communal primitif 2013, section de fonctionnement, article 6281.

Délibération n° 41/2013 – adoptée à l’unanimité

Cotisations 2013 CAUE Conseil d’Architecture, d’Urbanisme, d’Environnement du Cher

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130326-DEL41_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2013

Publication : 02/04/2013

Monsieur le maire fait part à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux de l’état des cotisations 2013 présenté par le CAUE Conseil d’Architecture, d’Urbanisme, d’Environnement du Cher pour un montant de **295,00 €**.

Le Conseil municipal, à l’unanimité,

- APPROUVE la cotisation 2013 telle que susvisée laquelle sera imputée sur le budget communal primitif 2013, section de fonctionnement, article 6281.

Délibération n° 42/2013 – adoptée à l’unanimité

SIAB 3A participations 2013

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130326-DEL42_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2013

Publication : 02/04/2013

Vu le Comité syndical du 5 février 2013 du SIAB 3A ;

Considérant que la ville de Trouy fait partie des collectivités adhérentes ;

Vu l'estimation de la participation de la ville à 3 592 € au titre de l'année 2013 ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE sa contribution 2013 au SIAB 3A, laquelle sera imputée sur le budget communal primitif 2013, section de fonctionnement, article 6554, à hauteur de 3 592 €.

Délibération n° 43/2013 – adoptée à l’unanimité

Subventions 2013 aux associations

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130326-DEL43_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2013

Publication : 02/04/2013

Monsieur le maire précise que la subvention contribue au soutien de la vie associative. Son attribution est subordonnée à la demande sur projet et à un certain nombre de critères tels que l'activité de l'association, son nombre d'adhérents, sa date de formation, ses bilans financiers et propose au Conseil municipal d'émettre le souhait que les associations locales prévoient l'organisation de leurs manifestations au sein même de la Commune.

Monsieur le maire informe que le montant des subventions est inscrit à l'article 6574 du BP 2013 pour un montant total de 7 450 €.

- Les subventions **supérieures à 150,00 €** seront versées **par moitié** au plus tard **le 30 juin 2013** et **le 30 novembre 2013**.
- Les subventions **suivantes** seront versées **en totalité** **au 17 mai 2013 sous réserve de la réalisation du projet (voyage, sorties scolaires ...)** :

| | |
|--------------------------------|-------|
| ❖ Ecole Maternelle L'Envol | 400 € |
| ❖ Ecole Maternelle du bourg | 400 € |
| ❖ Ecole Primaire des Talleries | 400 € |
| ❖ Ecole Primaire du Bourg | 400 € |

Le Conseil municipal délibère,

- APPROUVE le montant et la répartition des subventions telles que ci-dessous.

| | |
|------------------------------|---------|
| Ecole Maternelle L'Envol | 400 € |
| Ecole Maternelle du Bourg | 400 € |
| Ecole Primaire des Talleries | 400 € |
| Ecole Primaire du Bourg | 400 € |
| Cyclo club | 150 € |
| E.S. Trouy | 3 500 € |
| EST Vétérans | 150 € |

| | |
|-------------------------|-------|
| Trouy Tennis Club | 200 € |
| Comité du personnel | 200 € |
| EMT anniversaire | 150 € |
| Amis de la Bibliothèque | 150 € |
| SBPA | 150 € |
| Méridienne verte (expo) | 150 € |
| Secours populaire | 50 € |

Délibération n° 44/2013 – adoptée à l’unanimité

Fixation du FSL 2013

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130326-DEL44_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2013

Publication : 02/04/2013

Considérant que le Fonds de Solidarité pour le logement et pour l’eau a été initialement mis en place par le préfet dans le cadre du plan départemental d’aide au logement des personnes défavorisées (P.D.A.L.P.D.), auquel les communes ont été associées dès 2002 ;

Considérant que dans le cadre des lois de décentralisation, ce fonds a été en 2004 transféré au Conseil général ;

Considérant que ce fonds regroupe les aides au logement, à l’énergie, à l’eau et au téléphone ;

Considérant que la ville de Trouy participe depuis 2002 à ce fonds ;

Vu la contribution de la ville de Trouy au Fonds de Solidarité Eau et Logement fixée à hauteur totale de 2 200 € en 2012 ;

Monsieur le maire propose de reconduire ce partenariat et de fixer le Fonds de solidarité au logement, l’eau et téléphone à 2 200 € pour 2013 ;

Le Conseil municipal, à l’unanimité,

APPROUVE sa contribution financière au Fonds de Solidarité pour le Logement l’eau et le téléphone pour un montant total de 2 200 € laquelle sera versée auprès du Conseil Général,
 PRECISE que cette contribution financière a été inscrite dans le cadre du Budget Primitif 2013 à l’article 6718 du chapitre 67.

Délibération n° 45/2013 – adoptée à l’unanimité

Acquisitions inférieures au seuil des 500 € HT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130326-DEL45-2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2013

Publication : 02/04/2013

Vu le budget primitif 2013, notamment en section d’investissement, article 218, s’agissant des acquisitions de matériel et de mobilier ;

Considérant que certaines acquisitions seront inférieures au prix unitaire HT de 500 € ;

Monsieur le maire propose de maintenir ces prévisions de dépenses en section d'investissement dès lors que leur durée d'amortissement ou de vie et leur inscription à l'inventaire communal le justifient, la liste des biens meubles concernés au titre de l'exercice 2013 est :

- Mobilier et matériel scolaire,
- Mobilier et matériel bureautique,
- Mobilier et matériel technique.

En cas de besoin, cette délibération pourra être complétée par délibération expresse.

Entendu l'exposé de Monsieur le maire, le Conseil, à l'unanimité,

- APPROUVE la proposition de Monsieur le maire,
- AUTORISE en conséquence l'imputation de certaines dépenses d'acquisitions, inférieures à 500 € HT, en section d'investissement dans les conditions susvisées.

Délibération n° 46/2013 – décision municipale

Octroi d'une subvention au Groupe de Parents d'Elèves pour l'organisation du Carnaval

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20130326-DEC46_2013-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/04/2013
Publication : 02/04/2013

Vu la manifestation qui s'est déroulée le vendredi 22 mars 2013 afin de permettre aux enfants de la commune de Trouy de fêter le carnaval ;

Vu le goûter et le bal costumé qui s'en sont suivis à l'Espace Jean-Marie Truchot animés par l'association Franco Portugaise de Saint-Doulchard et le Groupement de Parents d'Elèves de Trouy ;

Considérant l'aide qui a été apportée par le Groupement de Parents d'Elèves pour l'organisation et l'animation de cette manifestation ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation a engendré des frais ;

Considérant que ces frais sont inscrits au budget 2013 ;

Le Conseil municipal,

- PREND ACTE du versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant total de 100 € au Groupement de Parents d'Elèves de Trouy pour l'aide apportée à l'organisation et à l'animation de ladite manifestation.

Délibération n° 47/2013 – adoptée à l'unanimité

Participation RASED 2012/2013

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20130326-DEL47_2013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/04/2013
Publication : 02/04/2013

Vu la convention qui lie les communes dans le cadre de la mise en place du Réseau d'Aide Spécialisée aux Enfants en Difficultés ;

Considérant que les bilans financiers de l'année 2012 font apparaître des résultats positifs ;

Vu la proposition de maintenir à l'identique le montant de la participation par élève soit à 1.50 € ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 12 mars 2013 ;

Madame le maire-adjoint délégué aux Générations propose d'approuver la participation suivante pour la ville de Trouy :

1,50 € x 411 enfants concernés = 616,50 €

Laquelle sera inscrite au Budget primitif 2013, article 6288.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE ladite participation.
- DIT que la dépense sera prévue au Budget 2013, article 6288.

Délibération n° 48/2013 – adoptée à l'unanimité

Approbation des Contrats Cher Emploi Animation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130326-DEL48_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2013

Publication : 02/04/2013

Vu la continuité de la collaboration entre Trouy et Cher Emploi Animation, en matière d'interventions en milieu scolaire, via des contrats de mise à disposition, nécessitant une adhésion de la ville à l'association au regard notamment des exigences des services fiscaux ;

Considérant en effet que cette adhésion permet de bénéficier de l'exonération de TVA dans la mesure où l'association « Cher Emploi Animation » ne travaille qu'avec ses membres ;

Vu la proposition d'une adhésion à hauteur d'un montant porté depuis 2012, à 15 € ;

Monsieur le maire propose d'adhérer à l'association Cher Emploi Animation ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE l'adhésion de la Ville de Trouy à Cher emploi animation moyennant une cotisation d'un montant de 15 € au titre de 2013.
- DIT que la dépense en découlant sera imputée à l'article budgétaire 6218 du chapitre 012 du budget général 2013.
- AUTORISE Monsieur le maire à signer le bulletin d'adhésion se rapportant à la présente délibération.

Délibération n° 49/2013 – adoptée à l'unanimité

Approbation des contrats intervenants scolaires

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130326-DEL49_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2013

Publication : 02/04/2013

Monsieur le maire informe de la proposition de reconduire les interventions d'activités sportives et culturelles dans les écoles de Trouy durant l'année scolaire 2012-2013.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE Monsieur le maire à signer les contrats en découlant.
- DIT que la dépense sera imputée à l'article 6218 du chapitre 012 du budget de la Commune, dûment crédité à cet effet.

| Nature de l'intervention | Nom de l'intervenant | Lieu et date | Quantité | Tarif horaire toutes charges comprises | Total |
|--------------------------|----------------------|---|----------|--|----------|
| Basket Ball | M. BOUCAULT | Ecole primaire de Trouy Bourg du 01/05 au 30/06 | 24 h | 27.30 / heure et 0.20 x 208 km | 696.80 € |

Délibération n° 50/2013 – adoptée à l'unanimité

Subvention pour la classe verte 2013 de l'école primaire de Trouy Nord

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130326-DEL50_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2013

Publication : 02/04/2013

Vu le projet de classe environnement présenté par l'école primaire de Trouy Nord au titre de l'année scolaire 2012/2013 pour les élèves de CM1 ;

Vu la participation du Conseil général ;

Vu les propositions du Service municipal Enfance Scolaire ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE la participation de la ville de Trouy au séjour susvisé pour un montant global de 728 € distribué selon un quotient familial et fixant, dans un souci d'équité une base fixe de 26 € pour tous les foyers.
- DIT que la présente participation sera inscrite au budget primitif 2013 et versée dès que nécessaire.

Délibération n° 51/2013 – décision municipale

Renouvellement du matériel informatique

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130326-DEC51_2013-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2013

Publication : 02/04/2013

Vu la nécessité de procéder au renouvellement du matériel de reproduction en raison, d'une part, de sa vétusté et, d'autre part, des évolutions à apporter eu égard des nouvelles techniques et méthode de travail : imprimante en réseau, fonction scanner ;

Vu la demande présentée par Madame la Directrice de l'Ecole Primaire de Trouy Bourg ;

Vu les besoins exprimés par le CCAS dans le cadre de la procédure de dématérialisation des actes ;

Considérant que les deux photocopieurs actuels sont maintenus par Bureautique Diffusion ;

Vu l'offre présentée par ledit prestataire en date du 11 février 2013 ;

Vu l'avis favorable des élus en charge desdits secteurs et du Bureau municipal du 12 mars 2013 ;

Le Conseil municipal,

- PREND ACTE de la location de deux photocopieurs KYOCERA KM 2560 type TA 2325 (noir et blanc) 3050 type D300 MF (noir et blanc) à raison d'une durée de 20 trimestres au prix de 149 € HT / trimestre et du transfert des contrats de maintenance précédents sur les nouveaux matériels à prix identiques.

Délibération n° 52/2013 – adoptée à l'unanimité

Actualisation du régime indemnitaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130326-DEL52_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2013

Publication : 02/04/2013

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 24 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 1997-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfetures « IEMP » ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité « IAT » ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés « IFTS » ;

Vu le protocole du 4 octobre 2002 portant sur l'aménagement et la réduction du temps de travail « ARTT » ;

Vu l'avenant n° 1-2002 au protocole d'accord susvisé ;

Vu le décret N° 2003-799 du 25 août 2003 modifié par le décret N0 2010-854 du 23/07/10 et l'arrêté du 31 mars 2011 portant sur l'ISS ;

Vu la délibération du 24 septembre 2003 instaurant le régime indemnitaire pour le personnel communal de la ville de Trouy ;

Vu la délibération du 31 mars 2009 portant réactualisation et réforme du régime indemnitaire ;

Vu la loi N° 2010-571 du 5 juillet 2010, art 38 et 40 ;

Vu le décret N° 2008-1533 du 22/12 2008 et l'arrêté ministériel du 9 février 2011 portant sur la prime de fonctions et de résultats transposable aux attachés territoriaux ;

Vu la délibération du 23 novembre 2010 portant instauration et attribution de l'ISS et la PSR ;

Vu la délibération du 7 juin 2011 portant instauration et attribution de l'ISS et la PSR pour le grade d'ingénieur ;

Vu la délibération du 18 septembre 2012 portant actualisation du régime indemnitaire du personnel communal de la ville de Trouy,

Vu le décret du 24 décembre 2012 relatif à l'IEMP qui fixe pour chaque corps un montant forfaitaire annuel de référence ;

Vu le décret du 27 décembre 2012 relatif à la majoration des coefficients de grades servant au calcul de l'ISS ;

Vu les délibérations du 19 février 2013 portant maintien de taux jusqu'à la présente nouvelle délibération ;

Vu l'évolution des fonctions, des missions, des responsabilités et des carrières des agents de la Ville de Trouy;

Vu les évolutions législatives et réglementaires ;

Vu les orientations de Monsieur le maire ;

Vu le rapport de la Direction Générale des Services ;

Vu le tableau des effectifs du personnel communal ;

Vu les décrets et arrêtés fixant les montants de référence des indemnités susvisées ;

Vu le budget général de la commune prévoyant un crédit pour le régime indemnitaire ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer, selon les dispositions prévues par les textes susvisés, le régime indemnitaire des personnels des filières administratives, technique, sociale et animation ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés la nature, les conditions d'attribution des indemnités applicables à ces personnels;

Considérant les différents grades représentés dans la collectivité ;

Considérant que les montants de référence retenus correspondent au coefficient 1 ;

Considérant que ces montants devront être associés à un coefficient multiplicateur fixé par le maire dans les limites prévues par les textes susvisés ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE les tableaux ci-annexés faisant apparaître par filière et par grade le montant minimum et plafond de chaque indemnité actuellement servie, à savoir :
PFR : Prime de Fonctions et de Résultats
IFTS : Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires
IEMP : Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures
IAT : Indemnité d'Administration et de Technicité
ISS : Indemnité Spécifique de Service
PSR : Prime de Service et de Rendement
- MAINTIENT un régime de primes et indemnités au profit des fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que des agents non titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, occupant un emploi au sein de la commune dont les conditions sont à compter du 1^{er} avril 2013, définies ci-après ;
- PRECISE les conditions d'attribution et les modalités de versement :

Les taux attribués à chaque agent tiennent compte du grade conformément au décret et arrêté en vigueur et l'attribution de chaque indemnité fait l'objet d'un arrêté individuel pour chaque agent concerné.

Les indemnités sont versées mensuellement au prorata du temps de travail ou durée hebdomadaire de service (TNC et Temps partiel) et sont indexées sur la valeur du point de la fonction publique.

En cas d'absentéisme et en dehors des périodes de congés annuels, ordinaires de maladie, de maternité, d'adoption, d'absence pour accidents de travail ou de mission à l'extérieur de la collectivité, les indemnités suivront le sort du traitement indiciaire et seront suspendues.

Les indemnités peuvent être versées aux agents occupant des postes figurant actuellement au tableau des effectifs ainsi qu'à ceux venant à être recrutés par la suite et à ceux évoluant de grade ou changeant de cadre d'emploi, et ce, selon les textes en vigueur. Ainsi, cette attribution pourra, par ailleurs, être étendue aux différentes catégories concernées ultérieurement, au fur et à mesure de la parution des textes à venir.

Le décompte des agents bénéficiaires s'effectue en conséquence sur la base des emplois budgétaires pourvus s'agissant des agents stagiaires, titulaires ou non titulaires à temps complet, ou partiel.

Sont exclus du présent régime indemnitaire les agents recrutés pour un acte déterminé, pour des vacances en situation de besoins occasionnels ou saisonniers et les agents recrutés sur la base d'un contrat à durée déterminée dit CDD (y compris les contrats aidés par l'Etat).

Les dépenses découlant de l'application du présent régime indemnitaire seront imputées au chapitre 012 du budget de la commune de chaque exercice.

Les attributions individuelles sont effectuées dans le cadre du crédit ouvert au budget primitif. Le crédit ouvert dit « enveloppe indemnitaire » est calculé pour chaque cadre d'emploi à partir du montant de référence annuel en vigueur ajusté d'un coefficient moyen fixé selon le tableau ci-dessous.

A l'intérieur de cette enveloppe indemnitaire, le montant de l'attribution individuelle pourra être modulé par l'autorité territoriale en fonction des critères suivants répartis en trois groupes liés à la fonction.

L'attribution individuelle est modulée selon les appréciations et la manière de servir de l'agent. La ville de Trouy a instauré un mécanisme interne qui distingue 3 groupes. Pour chacun des groupes et afin d'encourager chaque agent, un minimum garanti est attribué par l'autorité territoriale, à savoir :

Le GROUPE 1 vise les agents dits d'exécution.
Pour l'IAT, un coefficient minimal de 1 est garanti.

Le GROUPE 2 vise les agents qui ont reçu de l'autorité territoriale des missions spécifiques.
Pour l'IAT, un coefficient minimal de 1.25 est garanti.

Le GROUPE 3 vise les responsables des secteurs d'activités municipales.
Pour l'IAT, un coefficient minimal de 1.50 est garanti.
Pour l'IEMP, un coefficient minimal de 0.80 est garanti.

Le GROUPE 4 vise les directions de services.
PFR, PSR et ISS.
Aucun coefficient minimal garanti n'a été instauré.

Pour récompenser, une part variable et/ou modulable est laissée à l'appréciation du maire dans le respect de l'enveloppe fixée par le Conseil municipal dans le cadre du budget primitif.

La présente délibération abroge et remplace la délibération du 18 septembre 2012.

FILIERE ADMINISTRATIVE

| GRADE | Intitulé de l'indemnité | Montant de référence annuel, coefficient 1 (dernier taux connu) | Nombre agents concernés | Modulation Des Coefficients | Montant maxi ou Plafond |
|---|--|---|-------------------------|-----------------------------|-------------------------|
| Attaché Principal | PFR Part fonctionnelle Part liée aux résultats | 2 500 1 800 | 1 | De 1 à 6 De 0 à 6 | 15 000 10 800 |
| Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe | IEMP IFTS | 1 492 857.82 | 1 | De 0.8 à 3 De 0 à 8 | 4 476 6 862.56 |
| Adjoint Administratif | | | 8 | | |
| 1 ^{ère} classe | IEMP IAT | 1153 464.29 | | De 0.8 à 3 De 0 à 8 | 3 459 3 714.32 |
| 2 ^{ème} classe | IEMP IAT | 1153 449.30 | | De 0.8 à 3 De 0 à 8 | 3 459 3 594.40 |

FILIERE TECHNIQUE

| | | | | | |
|--------------------------|------------|--|----|-----------|--------------------|
| Ingénieur | PSR ISS | 1 659 $361.90 \times 28 =$ 10 133.20 | 1 | 2 1.15 | 3 318 11 653.18 |
| <i>Technicien</i> | PSR ISS | 986 $361.90 \times 10 = 3$ 619.00 | | 2 1.10 | 1 972 3 980.90 |
| Adjoint technique | | | 18 | | |
| 1 ^{ère} classe | IAT | 464.29 | | De 0 à 8 | 3 714.32 |
| 2 ^{ème} classe | IAT | 449.30 | | De 0 à 8 | 3 594.30 |

FILIERE ANIMATION

| | | | | | |
|--|--------------|-----------------|---|------------------------|-------------------|
| Animateur à partir du 6 ^{ème} échelon | IEMP IFTS | 1 492 857.82 | 1 | De 0.8 à 3 De 0 à 8 | 4 476 6 862.56 |
| Adjoint d'animation | | | 6 | | |
| 1 ^{ère} classe | IAT | 464.29 | | De 0 à 8 | 3 714.32 |
| 2 ^{ème} classe | IAT | 449.30 | | De 0 à 8 | 3 594.30 |

FILIERE SOCIALE

| | | | | | |
|-------------------------|-----|--------|---|----------|----------|
| ATSEM | | | 4 | | |
| 1 ^{ère} classe | IAT | 464.29 | | De 0 à 8 | 3 714.32 |
| 2 ^{ème} classe | IAT | 449.30 | | De 0 à 8 | 3 594.30 |

Délibération n° 53/2013 – adoptée à l'unanimité

Création d'un emploi de fonctionnaire non titulaire pour renfort au secteur R.H

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130326-DEL53_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2013

Publication : 02/04/2013

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ;

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le 26 mars 2013 dans le cadre du vote du budget primitif 2013 ;

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif 2^{ème} classe en raison d'un besoin ponctuel de renfort du secteur des ressources humaines pour atteindre plusieurs objectifs ;

Le Maire propose à l'assemblée,

- La création d'un emploi d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps non complet à *raison de 17 h 30 heures hebdomadaires*, en raison de d'un besoin ponctuel de renfort du secteur des ressources humaines pour atteindre plusieurs objectifs et pour exercer les fonctions d'assistante à la responsable dudit secteur.

La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut 309.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- CRÉER l'emploi susvisé dûment prévu dans le tableau des effectifs 2013 du personnel communal de la ville de Trouy ;
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Délibération n° 54/2013 – décision municipale

Avenant contrôle technique quinquennal et vérification périodique des ascenseurs

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130326-DEC54_2013-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2013

Publication : 02/04/2013

Vu le courrier adressé par le bureau de contrôle Veritas en date du 31 janvier 2013 ;

Considérant que la réglementation en vigueur concernant le contrôle technique quinquennal des ascenseurs a été modifiée ;

Vu la proposition d'avenant au contrat de référence du Bureau Veritas en date du 31 janvier 2013 ;

En application de la délibération n° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et conformément aux articles L.2122-2, L.2122-22, L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis le compte-rendu présenté lors de la séance du 19 février 2012 ;

Le Conseil municipal,

- PREND ACTE de la signature de l'avenant tel que ci-annexé au contrat de référence avec le Bureau Veritas qui lui confie :
 - Prestation 1 : Contrôle technique quinquennal des ascenseurs suivant la Loi DE ROBIEN pour un montant de 290 € HT.
 - Prestation 2 : Vérification réglementaire des ascenseurs en exploitation dans les établissements recevant du public du 1^{er} groupe et les hôtels de toute catégorie pour un montant de 180 € HT.

Il s'agit d'un prix unitaire, par ascenseur, les deux missions étant réalisées lors de la même visite.

ARRETES REGLEMENTAIRES

Arrêté du 05.03.13 - n° 33 – Réglementation de la Circulation – BRANCHEMENT GAZ Clos du Château Gaillard

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de travaux de la TEXROD – Les carrières – BP 2017 - 18026 BOURGES

lieu des travaux : RUE DU CHATEAU GAILLARD

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 7 mars 2013 jusqu'au 29 mars 2013, la circulation et le stationnement seront réglementés, voire interdits si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue travaux branchement Gaz lotissement du clos du château Gaillard, rue du Château Gaillard TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

* L'entreprise pour affichage sur les lieux des travaux

Arrêté du 06.03.13 - n° 34 – Circulation

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de travaux de la Société CHAROLAISE TP CENTRE Allée Beaumarchais 18390 ST GERMAIN DU PUY

Remplacement câble HTA

lieu des travaux : RUE LOUISE MICHEL et RUE DE GRANDFOND – TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 13 mars 2013 pour 3 semaines la SCTPC est autorisée à effectuer les travaux de remplacement de câble HTA rue Louise Michel et rue de Grandfond – TROUY. La circulation et le stationnement seront réglementés, voire interdits et la chaussée rétrécie.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★ Ste Charollaise de travaux Publics Centre

Arrêté du 06.03.13 - n° 35 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130313-AR35_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/03/2013

Publication : 29/03/2013

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée par Monsieur PALISSON Bernard, président de l'Espoir Trucidien domicilié 11 rue de Grandfond 18570 TROUY demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Dimanche 21 avril 2013,

ARRETE

Article 1

Monsieur PALISSON Bernard, président de l'Espoir Trucidien, domicilié 11 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le Dimanche 21 avril 2013 jusqu'à 0h30.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président de l'Espoir Trucidien,

Arrêté du 15.03.13 - n° 36 – Fixation des limites d'agglomération

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu le code de la route et notamment ses articles L411-1 et R411-2, R411-25, R411-26,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 4^{ème} partie (signalisation de prescription), modifiée par arrêté du 11/02/2008 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de fixer les limites de l'agglomération dans la traverse de la Commune de TROUY,

ARRETE

Article 1

Les limites de l'agglomération sont fixées de la façon suivante :

TROUY BOURG :

- RD 31 - PR 5 + 375 et au PR 6 + 926
- RD 73 au PR 5 + 200 et au PR 6 + 920
- RD 107 au PR 1 + 180

TROUY NORD :

- RD 73 - PR 0 + 000 et au PR 1 + 980

Article 2

Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de la 4^{ème} partie (signalisation de prescription) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 3

Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 4

Monsieur le directeur des routes, Monsieur le Chef du Centre de gestion de la route de Bourges-Sancerre, Madame la directrice de la sécurité publique, Monsieur le Maire de TROUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 15.03.13 - n° 37 – CARNAVAL - Réglementation temporaire de la circulation

NOUS, Maire de la Commune,

Vu les articles L2212-1 et 2 du Code Général des Collectivités Locales

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances et cérémonies publiques et de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents,

Considérant que le carnaval des enfants de la Commune de TROUY est fixé le vendredi 22.03.2013

ARRETE

Article 1

La circulation sera réglementée Vendredi 22.03.2013 de 17 h 00 à 18 h 30 dans les deux sens sur les voies communales à l'occasion du carnaval des enfants :

Allée des Anémones- Avenue des Anciens Combattants - Rue du 19 mars 62 - Avenue du Cabaret -

Article 2

La signalisation adéquate et la sécurisation sera mise en place par les services techniques de la Ville de TROUY.

Article 3

Les droits des riverains seront réservés.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique

Chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 15.03.13 - n° 38 – Priorité de passage aux participants à la course cycliste du 1er mai 2013 tour du canton de Levet organisée par le vélo club d'Annoix

Le maire de TROUY,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 53,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212 et suivants,

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

- Considérant que la sécurité des usagers de la route et des participants à la course cycliste organisée par le vélo club d'Annoix le 01 mai 2013, nécessite de donner la priorité à la course sur la totalité du parcours,

ARRETE

ARTICLE 1

La priorité de passage est donnée aux participants à la course cycliste organisée par le vélo club d'Annoix le 1^{er} mai 2013 de 14 H 30 à 18 h 00 et empruntant l'itinéraire annexé au présent arrêté sous réserve que cette manifestation soit légalement autorisée.

ARTICLE 2

Les dispositifs de signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions de l'arrêté du 26 août 1992. Les signaleurs devront correspondre en qualité et en nombre aux mentions figurant sur l'arrêté d'autorisation de la course.

ARTICLE 3

- . Monsieur le maire de TROUY,
- . Madame la Directrice de la Sécurité Publique
- . Monsieur le président du club cycliste d'Annoix

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 18.03.13 - n° 39 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130318-AR39_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/03/2013

Publication : 29/03/2013

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 15 mars 2013 par Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy, domicilié 3 rue de Grandfond 18570 TROUY, demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Mercredi 17 avril 2013,

ARRETE

Article 1

Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy, domicilié 3 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le Mercredi 17 avril 2013 jusqu'à 20h30.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président du Comité des fêtes de Trouy,

Arrêté du 19.03.13 - n° 40 – Réglementation de la Circulation – TRAVAUX VOIRIE LOTISSEMENT DES BRIGAMILLES

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de travaux de la TEXROD – Les carrières – route de Dun – 18000 BOURGES

TRAVAUX VOIRIE LOTISSEMENT DES BRIGAMILLES

lieu des travaux : Route de la Grange Saint-Jean - Allée des Brigamilles- Allée des Buissons – Allée Saint-Jean

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 19 mars 2013 jusqu'au 19 avril 2013, la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue des travaux voirie route de la Grange Saint-Jean, Allée des Brigamilles, Allée des Buissons, Allée Saint-Jean.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

* L'entreprise pour affichage sur les lieux des travaux

Arrêté du 21.03.13 - n° 41 – Circulation

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de INEO RESEAUX CENTRE BOURGES Rue Bossuet 18390 ST GERMAIN DU PUY

Terrassement pour création PSSA et extension HTA

lieu des travaux : Les Vallées Froides

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 25.03.2013 au 24.05.2013 la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue du Terrassement pour la création PSSA et extension HTA Les Vallées Froides à TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

* INEO RESEAUX CENTRE BOURGES

Arrêté du 21.03.13 - n° 42 – Circulation

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de INEO RESEAUX CENTRE BOURGES Rue Bossuet 18390 ST GERMAIN DU PUY

Alimentation électrique lotissement résidence du parc

lieu des travaux : Avenue du Cabaret - Route de la Chapelle et Rue du Grand Chemin

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 25.03.2013 au 24.05.2013 la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue du Terrassement pour l'alimentation électrique du lotissement la résidence du Parc
Avenue du Cabaret - Route de la Chapelle et Rue du Grand Chemin.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.
Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
★ INEO RESEAUX CENTRE BOURGES

Arrêté du 21.03.13 - n° 43 – Autorisation de poursuite d'exploitation de l'Établissement Recevant du Public Espace Jean-Marie Truchot et autorisation de l'ouverture de sa salle de sport

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130321-AR43-2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/03/2013

Publication : 29/03/2013

Le maire

Le maire de la Commune de TROUY ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R. 152-6 et R. 152-7;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1-470 du 13 avril 2012 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'arrondissement de sécurité *pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public du 13 mars 2013* ;

ARRETE

Article 1

L'établissement dénommé Espace Jean-Marie Truchot, sis Avenue du Cabaret à TROUY , classé en type L, X de la 3^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation et à ouvrir sa salle de sport.

Article 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice de la Sécurité Publique, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 21.03.13 - n° 44 – Autorisation de la poursuite d'exploitation de l' Etablissement Recevant du Public Institut d'Education Motrice

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20130321-AR44-2013-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/03/2013
Publication : 29/03/2013

Le maire de la Commune de TROUY

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R. 152-6 et R. 152-7;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1-470 du 13 avril 2012 relatif à la commission Consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Considérant l'avis favorable avec quelques prescriptions de la commission d'arrondissement de sécurité *pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public du 20 octobre 2010* ;

Considérant que l'ensemble des prescriptions a été réalisé ;

ARRETE

Article 1

L'établissement dénommé Institut d'Education Motrice, sis Route de Châteauneuf à TROUY , classé en type UR de la 4^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation

Article 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice de la Sécurité Publique, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 22.03.13 - n° 45 – Réglementation utilisation stade – Levée de l'interdiction temporaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130322-AR45-2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/03/2013

Publication : 29/03/2013

Nous, Maire de la Commune de TROUY ;

Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment en ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu l'arrêté N° AR32_2013 du 28 février 2013 autorisant la pratique de tout sport sur le terrain annexe et un seul match les dimanches sur le terrain d'honneur ;

Considérant que le stade municipal est provisoirement praticable ;

ARRETONS

ARTICLE 1

L'arrêté du 28 février 2013 N°32_2013 est annulé. La pratique de tout sport est autorisée sur les terrains annexes et d'honneur.

ARTICLE 2

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Cher,
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité publique,
- Monsieur le Président de l'E.S. TROUY,
- Monsieur le Président du District de Football du Cher,
- Monsieur le Président de la Ligue de football du Centre

Chargé chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels prévus à cet effet, ainsi qu'à la porte d'entrée du stade de TROUY.

Arrêté du 29.03.13 - n° 46 – CIRCULATION – FORAGES SOUS ROND POINT

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de ATLANTIQUE-FORAGES 792 av de la Fleuride ZI Les Paluds 13400 AUBAGNE

Circulation forages sous rond-point

lieu des travaux : Route de la Chapelle et Avenue du Cabaret

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 08.04.2013 au 08.05.2013 la circulation sera réglementée, et la chaussée rétrécie, en vue du forage sous le rond-point route de la chapelle et avenue du cabaret à TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

* ATLANTIQUE – FORAGES
